

Bruxelles, le 1^{er} octobre 2018
(OR. en)

12536/18

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0359(COD)**

**JUSTCIV 226
EJUSTICE 126
ECOFIN 852
COMPET 630
EMPL 441
SOC 567
CODEC 1545**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	12334/18 + COR 1, WK 11168/2018
N° doc. Cion:	14875/16
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux cadres de restructuration préventifs, à la seconde chance et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'apurement et modifiant la directive 2012/30/UE - Orientation générale

I. INTRODUCTION

Par lettre en date du 23 novembre 2016, la Commission a transmis au Conseil et au Parlement européen une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux cadres de restructuration préventifs, à la seconde chance et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'apurement et modifiant la directive 2012/30/UE (la "proposition de directive sur l'insolvabilité").

Cette proposition, fondée sur les articles 53 et 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, est donc soumise à la procédure législative ordinaire.

Cette proposition est un élément clé du plan d'action pour la mise en place d'une union des marchés des capitaux et de la stratégie pour le marché unique. Elle a pour objectif de réduire les principales entraves à la libre circulation des capitaux qui sont dues aux différences entre les cadres de restructuration et d'insolvabilité des États membres et de faire en sorte que les entreprises viables et les entrepreneurs en difficulté financière aient accès à des procédures efficaces en matière de restructuration préventive et de seconde chance, tout en protégeant les intérêts légitimes des créanciers.

Dans le cadre des travaux de la Commission sur l'union bancaire, la proposition vise également à contribuer à prévenir l'accumulation de prêts non productifs.

Le Conseil "Justice et affaires intérieures" a déjà dégagé, lors de sa session des 4 et 5 juin 2018, une orientation générale partielle concernant le titre III (Remise de dettes et déchéances), le titre IV (Mesures visant à accroître l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes) et le titre V (Suivi des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes), ainsi que les définitions et les considérants correspondants de la proposition.

Au cours de discussions approfondies qui ont eu lieu au niveau technique, et en s'appuyant sur les résultats des débats d'orientation tenus au Conseil en juin 2017 (doc. 9316/17) et en décembre 2017 (doc. 15201/17), la présidence autrichienne s'est attachée à trouver un bon compromis sur le titre I (Dispositions générales), le titre II (Cadres de restructuration préventive) et le titre VI (Dispositions finales).

À la suite des réunions tenues par le groupe "Questions de droit civil" (Insolvabilité) en juin, juillet et septembre 2018, la présidence estime qu'il est possible de dégager une orientation générale sur l'ensemble du texte révisé de la proposition de directive, y compris sur les considérants.

Le texte de compromis figurant à l'annexe du présent document a été approuvé par le Coreper II lors de sa réunion du 26 septembre 2018.

La commission JURI du Parlement européen a voté sur son rapport concernant ce dossier en juillet 2018. Le rapport a été approuvé par l'assemblée plénière du Parlement européen en septembre 2018, ce qui signifie que les négociations interinstitutionnelles pourront commencer dès que le Conseil aura adopté sa position.

II. ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DU COMPROMIS

a. Accès aux cadres de restructuration préventive

D'une manière générale, les États membres ont, dès le début des négociations, marqué leur accord sur le principe selon lequel un débiteur qui se trouve dans une situation où il existe une probabilité d'insolvabilité devrait avoir accès à un cadre de restructuration préventive, de façon à lui permettre d'éviter l'insolvabilité et de garantir sa viabilité. Cependant, un certain nombre d'États membres se sont déclarés préoccupés par le fait que permettre à un débiteur n'ayant aucune perspective de viabilité d'accéder à un tel cadre engendrerait des retards inutiles dans l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et risquerait d'entraîner une diminution de la valeur du patrimoine. Le texte de compromis permet donc à ces États membres d'introduire un test de viabilité, sous certaines conditions. Ce test est néanmoins facultatif, afin que d'autres États membres, qui souhaitent faciliter l'accès à la procédure, aient la possibilité de le faire.

Certains États membres souhaitaient aussi que ce cadre soit mis à disposition à la demande des créanciers. Le texte de compromis leur donne par conséquent la possibilité de le faire, mais seulement à titre facultatif.

b. Obligation de nommer un praticien de l'insolvabilité

Les États membres s'accordent sur le fait que la procédure de restructuration préventive devrait être une procédure dont les débiteurs ont la maîtrise, ce qui signifie que le débiteur devrait au moins conserver un contrôle partiel sur ses actifs et ses opérations courantes. Conformément à ce principe, la proposition de la Commission prévoyait que la nomination d'un praticien dans le domaine de la restructuration ne devrait pas être obligatoire dans tous les cas. Certains États membres avaient exprimé des craintes en ce qui concerne la marge de manœuvre limitée laissée au droit national dans la proposition de la Commission. Ils estimaient que la présence d'un tel praticien pouvait accroître l'efficacité de la procédure et garantir que les intérêts de toutes les parties soient pris en compte. La Commission estimait, pour sa part, que l'obligation de nommer un praticien dans tous les cas rend la procédure plus coûteuse et plus lourde et, par conséquent, que cela réduit les possibilités pour un débiteur d'y avoir facilement accès.

Le compromis pose donc comme principe général que la nomination d'un tel praticien sera décidée au cas par cas, excepté dans certains cas où cette nomination est obligatoire en vertu du droit national. Les considérants fournissent une liste d'exemples de cas où le droit national peut exiger une nomination obligatoire.

c. Suspension des poursuites individuelles

Les États membres ont exprimé des positions divergentes en ce qui concerne la durée de la suspension des poursuites individuelles. Alors que certains États membres préféreraient introduire une suspension de courte durée afin de tenir compte des intérêts des créanciers, d'autres États membres se prononçaient plutôt en faveur d'une suspension plus longue, voire illimitée, afin de laisser suffisamment de répit au débiteur pour qu'il puisse présenter un plan de restructuration, en particulier dans les cas les plus complexes. Le compromis prévoit une suspension d'une durée maximale pouvant aller jusqu'à quatre mois, mais qui pourrait être étendue jusqu'à douze mois par une autorité judiciaire ou administrative. Dans les cas où le droit national exige que le débiteur présente le plan à l'autorité judiciaire ou administrative afin qu'il soit validé par celle-ci dans un délai de huit mois, la suspension pourrait être prolongée aussi longtemps que nécessaire pour permettre à la juridiction compétente de prendre une décision au sujet du plan de restructuration. Étant donné qu'il s'agit de délais maximums, les États membres peuvent évidemment prévoir une suspension d'une durée plus courte.

Une divergence de vues semblable est également apparue dans l'appréciation des intérêts, soit du débiteur, soit du créancier, en ce qui concerne la possibilité pour une juridiction de lever la suspension. Alors que certains États membres ont indiqué qu'ils craignaient qu'une telle possibilité ne réduise le répit laissé au débiteur, étant donné qu'il existe toujours un risque que la suspension puisse être levée, d'autres États membres considéraient que cette possibilité était nécessaire pour préserver les intérêts des créanciers. Par conséquent, le compromis prévoit la possibilité de lever la suspension lorsqu'elle ne remplit plus les objectifs poursuivis ou, si le droit national le prévoit, lorsqu'elle crée un préjudice injuste à l'égard des créanciers, mais les États membres peuvent prévoir une durée minimale au cours de laquelle la suspension ne peut pas être levée. Les États membres sont en outre autorisés à limiter la possibilité de demander la levée d'une suspension aux situations où les créanciers n'ont pas eu la possibilité d'être entendus (par exemple, lorsque la suspension est automatique).

d. Répartition en classes

La proposition de la Commission a introduit l'obligation de répartir les créanciers en différentes classes aux fins du vote, en fonction de leur communauté d'intérêt. Toutefois, certains États membres ne sont pas habitués à ce système, et ils ont estimé qu'il pourrait être contraignant, coûteux et, dans de nombreux cas, inutile. C'est notamment le cas lorsque le débiteur est une micro, petite ou moyenne entreprise, en raison de la structure simple de son capital et du nombre limité de créanciers. Le compromis prévoit dès lors la possibilité pour les États membres de permettre aux micro, petites et moyennes entreprises de choisir de ne pas traiter les parties concernées dans des classes distinctes.

e. Application forcée interclasse

Le mécanisme de l'application forcée interclasse était nouveau pour un certain nombre d'États membres et a suscité quelques inquiétudes. Deux aspects, en particulier, se sont révélés problématiques pour un nombre considérable d'États membres:

- la proposition exigeait que les États membres procèdent à une appréciation de la valeur du débiteur afin de déterminer quelles classes de créanciers seraient "hors course" et ne seraient par conséquent pas en mesure d'apporter leur soutien à l'adoption du plan lors d'un vote dans le cadre d'une application forcée interclasse;
- la proposition a introduit la règle de la priorité absolue, selon laquelle une classe dissidente de créanciers doit être intégralement désintéressée si une classe de rang inférieur peut bénéficier des répartitions ou conserver un intéressement dans le cadre du plan.

Certains États membres ont estimé que ces obligations rendraient la procédure plus lourde et plus coûteuse, et la restructuration préventive plus restrictive, voire impossible. La Commission européenne a souligné qu'une détermination de la valeur ne serait nécessaire que si un débiteur contestait en justice le recours au mécanisme de l'application forcée interclasse.

Le texte de compromis s'efforce de résoudre le premier problème en introduisant une autre option permettant aux États membres d'éviter l'obligation selon laquelle seules les classes de créanciers "restant en course" peuvent adopter le plan, c'est-à-dire lorsqu'une majorité de classes de créanciers, comprenant au moins une classe de créanciers garantis ou une classe ayant un rang supérieur à celui de la classe des créanciers ordinaires non garantis, vote en faveur du plan.

Le deuxième problème a été traité dans le texte de compromis en offrant une autre option aux États membres, leur permettant d'introduire un critère différent - une "règle de priorité relative" - de façon à protéger les classes dissidentes de créanciers lors du recours au mécanisme de l'application forcée interclasse. Cette option requiert que les classes dissidentes de créanciers autorisées à voter soient traitées d'une manière au moins aussi favorable que toute autre classe de même rang, si le classement normal des priorités de liquidation était appliqué conformément au droit national, et d'une manière plus favorable que toute classe de rang inférieur. Cela laisse aux États membres une plus grande marge de manœuvre pour appliquer cette règle.

Même si tous les États membres n'étaient pas d'accord pour considérer que ces options offraient suffisamment de souplesse, une grande majorité d'entre eux a approuvé l'approche proposée.

III. CONCLUSION

Les éléments de ce texte de compromis doivent être considérés comme formant un tout qui vise à mettre en place un système bien équilibré, tenant compte des intérêts du débiteur, des créanciers et d'autres parties intéressées. Même si le texte de compromis harmonise quelques principes très importants, il laisse suffisamment de souplesse aux États membres pour choisir l'approche qui leur convient pour appliquer ces principes.

En gardant à l'esprit qu'il importe de maintenir cet équilibre, le Conseil "Justice et affaires intérieures" est invité, lors de sa session des 11 et 12 octobre 2018, à:

- a) confirmer l'orientation générale sur le texte de compromis figurant à l'annexe du présent document;
- b) décider que ce texte servira de base pour les négociations avec le Parlement européen.

2016/0359 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes et modifiant la directive (UE) 2017/1132

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 53 et 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

¹ JO C du , p. .

² JO C du , p. .

- (1) L'objectif de la présente directive est de lever les obstacles à l'exercice des libertés fondamentales, comme la libre circulation des capitaux et la liberté d'établissement, qui sont dus aux différences entre les législations et procédures nationales en matière de restructuration préventive, d'insolvabilité et de **remise de dettes et de déchéances**. Pour ce faire, la présente directive veillera à ce que les entreprises viables en difficulté financière aient accès à des cadres de restructuration préventive efficaces au niveau national, qui leur permettent de poursuivre leurs activités; à ce que les entrepreneurs honnêtes **insolvables ou surendettés** aient une seconde chance après remise totale de leur dette au terme d'un délai raisonnable; et à ce que l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de réhabilitation soit améliorée, notamment afin de raccourcir leur durée.
- (2) La restructuration devrait permettre aux **débiteurs** en difficulté financière de poursuivre leur activité, en totalité ou en partie, en modifiant la composition, les conditions ou la structure de l'actif et du passif ou la structure de leur capital, y compris par la vente d'actifs ou de parties de l'activité **ainsi qu'en procédant à des changements opérationnels. À moins que le droit national n'en dispose autrement, les changements opérationnels, tels que la résiliation ou la modification de contrats ou la vente ou autre aliénation d'actifs, devraient satisfaire aux exigences générales qui sont prévues par le droit national pour ce type de mesures, en particulier le droit civil et les règles en matière de droit du travail. Toute conversion de dette en prises de participation devrait également respecter les garanties prévues par le droit national.** Les cadres de restructuration préventive devraient avant tout permettre aux **débiteurs** de se restructurer à un stade précoce et d'éviter leur insolvabilité. Ces cadres devraient optimiser la valeur totale pour les créanciers, les propriétaires et l'économie dans son ensemble et prévenir d'inutiles suppressions d'emplois et pertes de connaissances et de compétences. Ils devraient également prévenir l'accumulation de prêts non productifs. Dans la procédure de restructuration, les droits de toutes les parties concernées devraient être protégés **d'une manière équilibrée**. Dans le même temps, les entreprises non viables, n'ayant aucune perspective de survie, devraient être liquidées le plus rapidement possible. **Lorsqu'un débiteur en difficulté financière n'est pas économiquement viable ou lorsque sa viabilité économique ne peut être aisément rétablie, les efforts de restructuration sont susceptibles d'entraîner une accélération et une accumulation des pertes préjudiciable pour les créanciers, les employés et d'autres parties prenantes ainsi que pour l'économie dans son ensemble.**

- (3) L'éventail des procédures ouvertes aux débiteurs en difficulté financière pour restructurer leur entreprise est différent d'un État membre à l'autre. Dans certains États membres, l'éventail limité des procédures ne permet aux entreprises de se restructurer qu'à un stade relativement tardif dans le cadre de procédures d'insolvabilité. Dans d'autres, cette restructuration peut être réalisée à un stade plus précoce, moyennant toutefois des procédures moins efficaces qu'elles pourraient l'être ou qui sont très formelles, limitant notamment le recours aux procédures extrajudiciaires. Quant aux règles nationales qui offrent aux entrepreneurs une seconde chance en leur permettant notamment de se libérer des dettes qu'ils ont contractées dans le cadre de leurs activités professionnelles, elles varient également selon les États membres tant en ce qui concerne la durée du délai de réhabilitation que les conditions d'octroi de cette réhabilitation.
- (4) Dans de nombreux États membres, il faut plus de trois ans aux entrepreneurs faillis, mais honnêtes, pour être libérés de leurs dettes et prendre un nouveau départ. Des cadres inefficaces en matière de **remise de dettes et de déchéances** poussent les entrepreneurs à s'installer sur un autre territoire afin de prendre un nouveau départ dans un délai raisonnable, ce qui a des coûts supplémentaires considérables à la fois pour leurs créanciers et les débiteurs eux-mêmes. Les injonctions de déchéance de longue durée qui accompagnent souvent une procédure menant à une réhabilitation entravent la liberté d'accéder à une activité entrepreneuriale non salariée et de l'exercer.
- (5) La durée excessive des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de réhabilitation dans plusieurs États membres est un facteur important entraînant des taux de recouvrement bas et dissuadant les investisseurs d'exercer des activités sur des territoires où les procédures risquent d'être trop longues.
- (6) Toutes ces différences se traduisent par des coûts supplémentaires pour les investisseurs lorsqu'ils évaluent les risques associés aux débiteurs connaissant des difficultés financières dans un ou plusieurs États membres, ainsi que les coûts supportés par les entreprises en restructuration qui ont des établissements, des créanciers ou des actifs dans d'autres États membres, l'exemple le plus évident étant la restructuration de groupes internationaux d'entreprises. De nombreux investisseurs évoquent l'incertitude quant aux règles en matière d'insolvabilité ou le risque de procédures d'insolvabilité longues ou complexes dans un autre pays comme étant l'une des principales raisons de ne pas investir ou de ne pas nouer de relation d'affaires avec un homologue situé en dehors de leur propre pays.

- (7) Ces différences conduisent à une inégalité des conditions d'accès au crédit et des taux de recouvrement dans les États membres. Un degré plus élevé d'harmonisation dans le domaine de la restructuration, de l'insolvabilité et de **la remise de dettes et des déchéances** est donc indispensable pour le bon fonctionnement du marché unique en général et de l'union des marchés des capitaux en particulier.
- (8) Les coûts supplémentaires d'évaluation des risques et d'exécution transfrontières supportés par les créanciers d'entrepreneurs surendettés qui s'installent dans un autre État membre pour obtenir une **remise de dettes** dans un délai beaucoup plus court devraient également être supprimés. Les coûts supplémentaires que doivent supporter les entrepreneurs du fait qu'ils doivent déménager dans un autre État membre pour obtenir une **remise de dettes** devraient également être réduits. En outre, les obstacles résultant des injonctions de déchéance de longue durée liées au surendettement d'un entrepreneur inhibent l'entrepreneuriat.
- (9) Les obstacles à l'exercice des libertés fondamentales ne se limitent pas à des situations strictement transfrontières. Un marché unique de plus en plus interconnecté - où les biens, les services, les capitaux et les travailleurs circulent librement - avec une dimension numérique de plus en plus forte a pour effet que très peu de sociétés sont purement nationales si tous les éléments pertinents sont pris en compte, tels que leur clientèle, la chaîne d'approvisionnement, la portée de leurs activités, la base d'investisseurs et l'assise financière. Même des cas d'insolvabilité purement nationaux peuvent avoir une incidence sur le fonctionnement du marché unique par l'"effet domino des insolvabilités" (l'insolvabilité d'un **débiteur** peut entraîner d'autres insolvabilités dans la chaîne d'approvisionnement).

(10) Le règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil³ aborde les questions de compétence, de reconnaissance et d'exécution, de législation applicable et de coopération dans les procédures d'insolvabilité transfrontières, ainsi que celles liées à l'interconnexion des registres d'insolvabilité. Il couvre les procédures préventives qui favorisent le sauvetage de débiteurs économiquement viables et les procédures qui donnent une seconde chance aux entrepreneurs. Toutefois, le règlement (UE) 2015/848 n'aborde pas les disparités qui existent entre ces procédures prévues par les législations nationales. En outre, un instrument limité uniquement aux cas d'insolvabilité transfrontière ne lèverait pas tous les obstacles à la libre circulation, pas plus que les investisseurs ne seraient en mesure de déterminer au préalable la nature transfrontière ou nationale des éventuelles futures difficultés financières du débiteur. Il est donc nécessaire de dépasser le cadre de la coopération judiciaire et d'établir des normes matérielles minimales **pour les procédures de restructuration préventive ainsi que pour les procédures ouvrant la voie à une remise de dettes pour les entrepreneurs.**

(10 bis) **La présente directive ne devrait avoir aucune incidence sur le champ d'application du règlement (UE) 2015/848. Elle se veut pleinement compatible avec le règlement (UE) 2015/848 et vise à le compléter, en exigeant des États membres qu'ils mettent en place des procédures de restructuration préventive respectant certains principes minimaux d'efficacité. Elle ne modifie pas l'approche adoptée dans le règlement (UE) 2015/848, qui consiste à laisser la possibilité aux États membres de maintenir ou d'introduire des procédures qui ne remplissent pas la condition de publicité prévue pour la reconnaissance et la notification en vertu de l'annexe A du règlement (UE) 2015/848. Même si la présente directive n'exige pas que les procédures relevant de son champ d'application satisfassent à toutes les conditions en matière de notification énoncées à l'annexe A du règlement (EU) 2015/848, elle vise néanmoins à faciliter la reconnaissance et l'exécution transfrontières desdites procédures.**

³ Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 141 du 5.6.2015, p. 19).

- (11) Il est nécessaire de diminuer le coût de la restructuration tant pour les débiteurs que pour les créanciers. En conséquence, les divergences qui font obstacle à la restructuration précoce de **débiteurs** viables en difficulté financière et à la possibilité, pour les entrepreneurs honnêtes, de bénéficier d'une **remise de dettes** devraient être réduites. Cela devrait accroître la transparence, la sécurité juridique et la prévisibilité dans l'Union. De même, cela devrait optimiser les rendements réalisés par l'ensemble des créanciers et investisseurs et encourager les investissements transfrontières. Une plus grande cohérence devrait également faciliter la restructuration des groupes de sociétés, quel que soit le lieu de l'Union où sont établis les membres du groupe.
- (12) La levée des obstacles à une restructuration efficace des **débiteurs** viables en difficulté financière contribue à réduire au minimum les suppressions d'emploi et les pertes pour les créanciers dans la chaîne d'approvisionnement, préserve le savoir-faire et les compétences et bénéficie donc à l'économie au sens large. Accorder plus facilement une **remise de dettes** aux entrepreneurs évite de les exclure du marché du travail et leur permet de recommencer une activité entrepreneuriale en tirant les enseignements de leur expérience passée. Enfin, la réduction de la durée des procédures de restructuration entraînerait des taux de recouvrement plus élevés pour les créanciers, étant donné que l'écoulement du temps ne fait généralement qu'entraîner une perte de valeur supplémentaire pour **le débiteur**. Par ailleurs, des cadres d'insolvabilité efficaces permettraient d'améliorer l'évaluation des risques liés aux décisions de prêt et d'emprunt et faciliteraient, en minimisant les coûts économiques et sociaux inhérents aux procédures de désendettement, l'ajustement des **débiteurs insolubles ou surendettés**. **La présente directive offre une certaine souplesse aux États membres pour appliquer ces principes communs tout en respectant leurs systèmes juridiques nationaux. Les États membres peuvent maintenir ou introduire d'autres cadres de restructuration préventive dans leurs systèmes juridiques nationaux.**

- (13) En particulier, une approche plus cohérente à l'échelle de l'Union devrait être bénéfique pour les **micro**, petites et moyennes entreprises, car elles ne disposent pas des ressources nécessaires pour assumer les coûts élevés d'une restructuration et tirer parti des procédures de restructuration plus efficaces de certains États membres. **Lorsqu'ils définissent les micro, petites et moyennes entreprises, les États membres pourraient prendre dûment en compte la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil ou la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.** Les **micro**, petites et moyennes entreprises, en particulier celles en difficulté financière, n'ont souvent pas les ressources nécessaires pour obtenir des conseils professionnels. En conséquence, des outils d'alerte précoce devraient être mis en place pour alerter les débiteurs sur l'urgence d'agir. **Les États membres pourraient soit élaborer ces outils eux-mêmes, soit laisser ce soin au secteur privé, pour autant que l'objectif soit atteint.** Afin d'aider ces **débiteurs** à se restructurer à bas coût, des **listes de contrôle détaillées portant sur les plans de restructuration, adaptées aux besoins des micro, petites et moyennes entreprises,** devraient également être mises au point au niveau national et mises en ligne. (...)

- (14) Il convient d'exclure du champ d'application de la présente directive les débiteurs qui sont des entreprises d'assurance et de réassurance telles que définies à l'article 13, points 1) et 4), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil⁴, des établissements de crédit tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (CE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil⁵, des entreprises d'investissement et des organismes de placement collectif tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, points 2) et 7), du règlement (CE) n° 575/2013, des contreparties centrales telles que définies à l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil⁶, des dépositaires centraux de titres tels que définis à l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil⁷ et des autres établissements financiers énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil⁸. Ces débiteurs sont soumis à un régime particulier, et les autorités nationales de surveillance et de résolution disposent de pouvoirs d'intervention étendus. **Il pourrait en outre être approprié d'exclure d'autres entités financières qui fournissent des services financiers soumises à un régime particulier en vertu duquel les autorités nationales de surveillance et de résolution disposent de pouvoirs d'intervention étendus comparables à ceux mentionnés plus haut. Pour des raisons similaires, il est également approprié d'exclure du champ d'application de la présente directive les entités qui sont des organismes publics au sens du droit national. Les États membres pourraient aussi réserver l'accès aux cadres de restructuration préventive exclusivement aux personnes morales. Les États membres qui possèdent différents systèmes juridiques pourraient, dans les cas où un même type d'entité a un statut juridique différent dans chacun de ces systèmes juridiques, appliquer un seul régime uniforme à tous ces types d'entités.**

⁴ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

⁵ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

⁶ Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

⁷ Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).

⁸ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et d'entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

- (15) Le surendettement des consommateurs est très préoccupant sur les plans économique et social et est étroitement lié à la réduction du poids excessif de la dette. En outre, il n'est souvent pas possible de faire une distinction claire entre les dettes à la consommation et les dettes professionnelles d'un entrepreneur. Un régime de seconde chance pour les entrepreneurs ne serait pas efficace si ces derniers devaient recourir à des procédures distinctes, assorties de conditions d'accès et de délais de réhabilitation différents, pour se libérer de leurs dettes personnelles professionnelles et non professionnelles. C'est pourquoi, bien que la présente directive ne comprenne pas de règles contraignantes relatives au surendettement des consommateurs, les États membres **peuvent également** appliquer aux consommateurs les dispositions en matière de réhabilitation.
- (16) Plus le débiteur pourra détecter rapidement ses difficultés financières et prendre des mesures appropriées, plus la probabilité d'éviter une insolvabilité imminente sera grande ou, en cas d'activité dont la viabilité est compromise de manière permanente, plus la procédure de liquidation sera ordonnée et efficace. En conséquence, des informations **actualisées, concises et faciles à consulter** concernant les procédures de restructuration préventive disponibles devraient être communiquées et **un ou plusieurs** outils d'alerte précoce devraient être mis en place pour encourager les débiteurs qui commencent à rencontrer des problèmes financiers à prendre des mesures de manière précoce. Les possibles mécanismes d'alerte précoce **pourraient inclure des mécanismes d'alerte signalant les cas où le débiteur n'a pas effectué certains types de paiements, ou des services de conseil fournis par des organismes publics ou privés (...)**. En outre, les tiers qui détiennent des informations pertinentes, comme les comptables et les administrations fiscales et de la sécurité sociale, pourraient être encouragés à signaler toute évolution négative **au débiteur (...)** en vertu du droit national. **Les États membres pourraient adapter les outils d'alerte précoce en fonction de la taille de l'entreprise et prévoir des dispositions spécifiques en la matière pour les entreprises et les groupes de grande taille, en tenant compte de leurs particularités. La présente directive n'engage pas la responsabilité des États membres en cas d'éventuels dommages occasionnés par les mécanismes de restructuration qui sont déclenchés par ces outils d'alerte précoce.**

- (17) Un cadre de restructuration devrait être mis à la disposition des débiteurs, **y compris des entités juridiques et, lorsque le droit national le prévoit, des personnes physiques et des groupes d'entreprises** afin de leur permettre de remédier à leurs difficultés financières à un stade précoce, lorsqu'il semble probable que leur insolvabilité peut être évitée et que la poursuite de leur activité peut être assurée. Un cadre de restructuration devrait être disponible avant qu'un débiteur ne devienne insolvable au regard du droit national, c'est-à-dire avant qu'il ne remplisse les conditions **prévues par le droit national** pour être soumis à une procédure collective d'insolvabilité qui entraîne, normalement, un dessaisissement total du débiteur et la désignation d'un liquidateur. (...) Pour éviter un recours abusif aux procédures, les difficultés financières du débiteur devraient refléter une probabilité d'insolvabilité, et le plan de restructuration devrait être capable d'éviter l'insolvabilité du débiteur et d'assurer la viabilité de l'activité. **Les États membres pourraient déterminer si les créances qui deviennent exigibles ou naissent après la demande de procédure ou après l'ouverture de celle-ci sont incluses dans les mesures de restructuration préventive ou dans la suspension des poursuites individuelles. Les États membres sont libres de décider si la suspension des poursuites individuelles a une incidence sur les intérêts des créances.**
- (17 bis) **Les États membres pourraient introduire un test de viabilité qui constituerait une condition d'accès à la procédure de restructuration prévue par la présente directive. Ce type de test doit être réalisé sans porter préjudice aux actifs du débiteur, ce qui pourrait se traduire, entre autres, par l'octroi d'une suspension provisoire ou la réalisation de l'évaluation sans retard injustifié. L'absence de préjudice n'exclut toutefois pas la possibilité d'exiger que les débiteurs prouvent leur viabilité à leurs propres frais.**
- (17 ter) **Les États membres pourraient étendre le champ d'application des cadres de restructuration préventive prévus par la présente directive à des situations dans lesquelles le débiteur rencontre des difficultés non financières, à condition que ces difficultés engendrent une menace réelle et grave pour la capacité actuelle ou future du débiteur de payer ses dettes à l'échéance. La période à prendre en considération aux fins de la détermination d'une telle menace peut être de plusieurs mois ou même davantage, afin de tenir compte des cas où le débiteur rencontre des difficultés non financières qui menacent la continuité de ses activités et, à moyen terme, ses liquidités. Tel peut être le cas, par exemple, si le débiteur a perdu un contrat qui revêt une importance capitale pour lui.**

- (18) Pour permettre un gain d'efficacité et minimiser les délais et les coûts, les cadres nationaux de restructuration préventive devraient comporter des procédures souples. **Lorsque les dispositions de la présente directive sont appliquées dans différentes procédures au sein d'un cadre de restructuration, le débiteur devrait avoir accès à tous les droits et à toutes les garanties prévus par la présente directive à des fins de restructuration préventive. Hormis les cas où la participation des autorités judiciaires ou administratives est requise en vertu de la présente directive, les États membres pourraient limiter leur participation (...) à ce qui est nécessaire et proportionné, en tenant compte, entre autres, de l'objectif consistant à préserver les droits et les intérêts des débiteurs et des parties concernées et de l'objectif consistant à réduire les délais et le coût des procédures. Lorsque les créanciers sont autorisés à lancer une procédure de restructuration en vertu du droit national, les États membres pourraient exiger l'accord du débiteur en tant que condition préalable au lancement de la procédure.**
- (18 bis) Afin d'éviter des coûts inutiles, de refléter le caractère précoce de la procédure et **d'encourager les débiteurs à solliciter la restructuration préventive à un stade précoce de leurs difficultés financières**, il conviendrait en principe de leur laisser le contrôle de leurs actifs et de la gestion courante de leur activité. La nomination d'un praticien de la restructuration, qu'il s'agisse **de permettre le bon déroulement** des négociations d'un plan de restructuration ou **(..) de superviser** les actions du débiteur, ne devrait pas être obligatoire dans tous les cas, mais être effectuée au cas par cas, selon les circonstances du cas ou les besoins spécifiques du débiteur. (...) Cependant, (...) **les États membres pourraient décider que la nomination d'un praticien dans le domaine de la restructuration est toujours nécessaire dans certaines circonstances, (...) par exemple lorsque le débiteur bénéficie (...) d'une suspension générale des poursuites individuelles, lorsque (...) le plan de restructuration doit être validé par une autorité judiciaire ou administrative au moyen d'une application forcée interclasse ou lorsqu'il comprend des mesures ayant une incidence sur les droits des travailleurs, lorsque le débiteur ou sa direction ont agi de manière frauduleuse, criminelle ou préjudiciable dans les relations commerciales, ou lorsqu'il est procédé à la nomination aux seules fins d'aider à l'élaboration ou à la négociation du plan de restructuration.**

(19) Un débiteur devrait être en mesure de **bénéficier d'une suspension temporaire des poursuites individuelles, que celle-ci soit accordée par une autorité judiciaire ou administrative ou de plein droit, (...) en vue de contribuer au bon déroulement des négociations relatives à un plan de restructuration, en permettant au débiteur, pendant la durée des négociations, de continuer à exercer ses activités ou de préserver la valeur de son patrimoine. Lorsque le droit national le prévoit, la suspension pourrait également s'appliquer à l'égard de prestataires de garantie tiers, y compris les garants et les fournisseurs de sûretés. Toutefois, les États membres pourraient prévoir que les autorités judiciaires ou administratives puissent refuser d'accorder une suspension des poursuites individuelles lorsque cette suspension n'est pas nécessaire ou lorsqu'elle ne remplirait pas l'objectif consistant à permettre le bon déroulement des négociations. Les facteurs pouvant constituer un motif de refus pourraient notamment inclure l'absence de soutien de la part des majorités requises de créanciers ou, lorsque le droit national le prévoit, l'incapacité effective du débiteur à s'acquitter de ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles. Afin de faciliter et d'accélérer le déroulement des procédures, les États membres devraient être en mesure d'établir, sur la base de présomptions réfragables, qu'il existe des motifs de refus, lorsque, par exemple, le débiteur adopte un comportement qui est généralement celui d'une personne qui est incapable de payer ses dettes à l'échéance, en particulier s'il se trouve en situation grave de défaut à l'égard des travailleurs, de l'administration fiscale ou des organismes de sécurité sociale, ou lorsque l'entrepreneur ou la direction en place de l'entreprise a commis un délit financier qui donne des raisons de penser qu'une majorité de créanciers ne soutiendra pas le lancement des négociations.**

(19 bis) La suspension des poursuites pourrait être générale, c'est-à-dire qu'elle concernerait tous les créanciers, ou cibler des créanciers individuels ou certaines catégories de créanciers. **Les États membres pourraient exclure certaines créances ou certaines catégories de créances du champ d'application de la suspension dans des circonstances bien définies, notamment les créances qui sont garanties par des actifs dont la suppression ne compromettrait pas la restructuration de l'entreprise ou les créances de créanciers à l'égard desquels une suspension créerait un préjudice injuste, par exemple des pertes non indemnisées ou la dépréciation de sûretés.**

(19 ter) Afin d'assurer un juste équilibre entre les droits du débiteur et ceux des créanciers, la suspension devrait **s'appliquer** pendant une **durée maximale pouvant aller jusqu'à quatre mois**. Les restructurations complexes pourraient toutefois nécessiter plus de temps. Les États membres **pourraient** décider que (...) des prorogations de **la période initiale de suspension pourraient** être accordées par l'autorité judiciaire ou administrative, **dans des circonstances bien définies qui pourraient englober notamment les progrès réalisés dans les négociations relatives au plan de restructuration, la complexité de l'affaire, la taille du débiteur ou la présence d'éléments indiquant qu'un plan sera probablement adopté.** (...) Lorsqu'une autorité judiciaire ou administrative ne prend pas de décision quant à la prorogation de la suspension des poursuites avant l'échéance, la suspension devrait cesser ses effets à compter du jour de son expiration. Pour des raisons de sécurité juridique, la durée totale de la suspension devrait être limitée à douze mois. **Par dérogation à la période de douze mois, lorsqu'un État membre exige que les plans de restructuration soient présentés à une autorité judiciaire ou administrative en vue d'être validés par celle-ci dans un délai de huit mois, il pourrait prévoir que la suspension est prolongée jusqu'à ce que le plan soit validé.** Les États membres pourraient prévoir une suspension d'une durée illimitée une fois que le débiteur devient insolvable au sens du droit national. Les États membres pourraient déterminer si une suspension provisoire de courte durée accordée dans l'attente d'une décision d'une autorité judiciaire ou administrative concernant l'accès au cadre de restructuration préventive est soumise aux délais prévus dans la présente directive.

(20) Pour veiller à ce que les créanciers ne soient pas **inutilement** lésés, **les États membres devraient veiller à ce que les autorités judiciaires ou administratives puissent lever la suspension si celle-ci ne remplit plus l'objectif consistant à permettre le bon déroulement des négociations, par exemple s'il devient manifeste que la majorité requise de créanciers ne soutient plus la poursuites des négociations. (...)** La suspension pourrait **également** être levée si les créanciers sont injustement lésés par la suspension des poursuites. **Les États membres pourraient limiter la possibilité de lever la suspension des poursuites individuelles aux situations où les créanciers n'ont pas eu la possibilité d'être entendus avant qu'elle n'entre en vigueur ou qu'elle ne soit prolongée. Ils pourraient également prévoir une durée minimale pendant laquelle la suspension ne peut pas être levée.** Afin d'établir l'existence d'un préjudice injuste pour les créanciers, les autorités judiciaires ou administratives **pourraient** tenir compte du fait que la suspension préserverait la valeur globale du patrimoine, que le débiteur agit de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire ou qu'il ne satisfait généralement pas aux attentes légitimes de l'ensemble des créanciers. **La présente directive ne régit pas les dispositions relatives à l'indemnisation ou aux garanties des créanciers dont les sûretés sont susceptibles de subir une perte de valeur durant la suspension.** Un créancier unique ou une classe de créanciers seraient injustement lésés par la suspension si, par exemple, leurs créances étaient nettement moins avantageuses avec la suspension que si celle-ci n'était pas **appliquée**, ou s'ils étaient défavorisés par rapport à d'autres créanciers se trouvant dans une position similaire. **Les États membres pourraient prévoir que, dans tous les cas où l'existence d'un préjudice injuste est établie à l'égard d'un ou de plusieurs créanciers ou d'une ou de plusieurs classes de créanciers, la suspension peut être levée à l'égard de ces créanciers ou de ces classes de créanciers ou de tous les créanciers. Les États membres restent libres de décider qui est en mesure de demander la levée de la suspension.**

- (21) (...) Une suspension des poursuites individuelles devrait également suspendre l'obligation, pour le débiteur, d'introduire une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou l'ouverture, à la demande d'un créancier, d'une telle procédure susceptible de déboucher sur la liquidation du débiteur. Ces procédures d'insolvabilité devraient être des procédures dont l'issue n'est pas limitée par la loi à la liquidation du débiteur, mais qui pourraient aussi aboutir à une restructuration du débiteur. La suspension d'une procédure d'insolvabilité ouverte à la demande des créanciers s'applique non seulement lorsque les États membres prévoient une suspension générale des poursuites individuelles applicable à l'ensemble des créanciers, mais aussi lorsque le droit national prévoit la possibilité d'accorder une suspension limitée des poursuites individuelles à un nombre restreint de créanciers seulement. Cependant, les États membres pourraient prévoir qu'une procédure d'insolvabilité peut être ouverte à la demande d'autorités publiques qui n'agissent pas en qualité de créancier, par exemple un procureur, dans l'intérêt général. Les États membres pourraient déroger à ces règles lorsque le débiteur est dans l'incapacité de s'acquitter de ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles, pour autant qu'une autorité judiciaire ou administrative puisse maintenir le bénéfice de la suspension s'il apparaît, compte tenu des circonstances de l'affaire, que l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité susceptible de déboucher sur la liquidation du débiteur ne serait pas dans l'intérêt général des créanciers.
- (22) Lorsqu'un débiteur entre dans une procédure d'insolvabilité, certains fournisseurs peuvent avoir le droit contractuel de résilier le contrat de fourniture uniquement pour cause d'insolvabilité (clauses résolutoires), **même si le débiteur a dûment rempli ses obligations**. Il peut en aller de même lorsqu'un débiteur demande des mesures de restructuration préventive. Lorsque de telles clauses sont invoquées alors que le débiteur est seulement en train de négocier un plan de restructuration ou de demander une suspension des poursuites, ou en lien avec tout événement lié à la suspension, la résiliation anticipée peut avoir un impact négatif sur l'activité du débiteur et la réussite du sauvetage de l'activité. En conséquence, **dans de tels cas**, il est nécessaire que les créanciers (...) ne puissent pas invoquer de clauses résolutoires faisant référence à des négociations relatives à un plan de restructuration ou à une suspension ou à tout événement similaire lié à la suspension.

- (22 bis) Les États membres pourraient prévoir que les créanciers auxquels la suspension s'applique, et dont les créances sont nées avant la suspension et n'ont pas été acquittées par le débiteur, ne sont pas autorisés à suspendre l'exécution de leurs obligations, à résilier, à accélérer ou à modifier de toute autre manière des contrats exécutoires au cours de la suspension, à condition que le débiteur continue de respecter ses obligations existantes au titre de ces contrats lorsqu'elles deviennent exigibles durant la suspension. La résiliation anticipée mettrait en péril la capacité des entreprises à poursuivre leur activité au cours des négociations de restructuration, en particulier s'agissant des contrats pour des fournitures essentielles telles que le gaz, l'électricité, l'eau, les télécommunications et les services de paiement par carte.
- (23) (...) La présente directive établit des normes minimales concernant le contenu d'un plan de restructuration. Les États membres pourraient toutefois exiger que des explications supplémentaires soient fournies dans le plan de restructuration, par exemple en ce qui concerne les critères selon lesquels les créanciers ont été regroupés, lesquels critères peuvent être importants dans le cas où une dette n'est que partiellement garantie.
- (24) (...) Les créanciers concernés par le plan de restructuration et, lorsque le droit national le permet, les détenteurs de capital devraient avoir le droit de voter pour ou contre l'adoption dudit plan. Les États membres pourraient prévoir un nombre limité d'exceptions à cette règle. Les parties non concernées par le plan de restructuration ne devraient pas avoir de droit de vote concernant le plan, et leur soutien ne devrait pas être nécessaire pour l'adoption d'un plan, quel qu'il soit. Le vote peut prendre la forme d'une procédure de vote formelle ou d'une consultation des parties concernées en vue d'obtenir l'accord de la majorité requise. Toutefois, lorsque le vote prend la forme (...) d'un accord avec la majorité requise, les parties concernées qui n'ont pas participé à cet accord pourraient quand même avoir la possibilité de participer au plan de restructuration.

(25) Afin de garantir que des droits sensiblement similaires sont traités de manière équitable et que les plans de restructuration peuvent être adoptés sans porter injustement préjudice aux droits des parties concernées, ces dernières devraient être traitées dans des classes distinctes qui correspondent aux critères de répartition en classes prévus par le droit national. **La répartition en classes désigne le regroupement des parties concernées aux fins de l'adoption d'un plan de façon à refléter les droits ainsi que le rang des créances et des intérêts affectés.** Au minimum, les créanciers garantis et non garantis devraient toujours être considérés comme appartenant à des classes distinctes, **mais les États membres pourraient exiger que plus de deux classes de créanciers soient constituées, notamment différentes classes de créanciers garantis ou non garantis ainsi que des classes de créanciers titulaires de créances subordonnées.** Les États membres pourraient aussi **traiter dans des classes distinctes d'autres types de créanciers qui ne partagent pas une communauté d'intérêt suffisante, par exemple les administrations fiscales et de la sécurité sociale.** Le droit national **pourrait** prévoir que les créances garanties peuvent se diviser en **parties** garanties et non garanties sur la base d'une évaluation des sûretés. Le droit national **pourrait** également énoncer des règles spécifiques régissant la répartition en classes si les créanciers non diversifiés ou particulièrement vulnérables, comme les travailleurs ou les petits fournisseurs, retireraient un avantage de cette répartition.

(25 bis) **Les États membres pourraient prévoir que, dans le cas où les débiteurs sont des micro, petites ou moyennes entreprises du fait de leur structure de capital relativement simple, il peut être fait exception à l'obligation de traiter les créanciers dans des classes distinctes. Dans les cas où les micro, petites ou moyennes entreprises ont décidé de recourir à une seule classe autorisée à voter et lorsque cette classe vote contre le plan, les débiteurs, conformément aux principes généraux de la présente directive, peuvent présenter un autre plan.**

(25 ter) Les législations nationales devraient en tout état de cause garantir un traitement adéquat des questions revêtant une importance particulière aux fins de la répartition en classes, comme les créances des parties liées, et devraient contenir des règles relatives aux créances éventuelles et aux créances contestées. **Le droit national pourrait régir la manière dont les créances contestées sont traitées aux fins de l'attribution des droits de vote.** Les autorités judiciaires ou administratives devraient examiner la répartition en classes, **y compris la sélection des créanciers concernés par le plan,** lorsqu'un plan de restructuration est soumis pour validation, mais les États membres pourraient prévoir que ces autorités puissent aussi examiner la répartition en classes à un stade antérieur, si l'auteur du plan demande une validation ou des orientations à l'avance.

- (26) La législation nationale devrait déterminer des majorités requises pour garantir qu'une minorité de parties concernées dans chaque classe ne peut faire obstacle à l'adoption d'un plan de restructuration qui ne porte pas injustement préjudice à leurs droits et intérêts. Sans règle de majorité contraignante pour les créanciers garantis dissidents, la restructuration précoce ne serait pas possible dans de nombreux cas, par exemple lorsqu'une restructuration financière est nécessaire, mais que l'activité est viable en son absence. Pour garantir que les parties ont leur mot à dire sur l'adoption de plans de restructuration dans une mesure proportionnée à leurs participations dans l'entreprise, la majorité requise devrait se baser sur le montant des créances des créanciers ou des intérêts des détenteurs de capital de toute classe. **Les États membres pourraient en outre exiger qu'une majorité du nombre de parties concernées soit atteinte dans chaque classe. Ils pourraient établir des règles en ce qui concerne les parties concernées disposant d'un droit de vote qui n'exercent pas ce droit d'une manière correcte ou ne sont pas représentées, de façon à en tenir compte pour la détermination d'un seuil de participation ou le calcul d'une majorité. Les États membres sont également libres de prévoir un seuil de participation pour le vote.**
- (27) Le "critère du respect des intérêts des créanciers" permet de garantir qu'aucun créancier dissident ne se trouve dans une situation moins favorable du fait du plan de restructuration que celle qu'il connaîtrait **soit** dans le cas d'une liquidation, que cette dernière se fasse par distribution des actifs ou par cession de l'entreprise en activité (...), **soit dans le cas du meilleur scénario de remplacement possible si le plan de restructuration n'était pas validé. Les États membres devraient avoir la faculté de choisir l'un de ces deux seuils lors de l'application de ce critère dans le droit national.** Ce critère devrait être respecté dans tous les cas où un plan doit être validé pour devenir contraignant pour les créanciers dissidents ou, le cas échéant, pour des classes dissidentes de créanciers. **Il découle du critère du respect des intérêts des créanciers que lorsque des créanciers institutionnels publics jouissent d'un statut privilégié en vertu du droit national, les États membres pourraient prévoir que le plan ne peut imposer une annulation totale ou partielle des créances de ces créanciers.**

(28) Même si un plan de restructuration devrait toujours être réputé adopté s'il obtient la majorité requise dans chaque classe concernée, un plan de restructuration qui ne recueille pas cette majorité **pourrait** quand même être validé par une autorité judiciaire ou administrative **sur proposition d'un débiteur ou avec l'accord du débiteur. S'il s'agit d'une personne morale, les États membres devraient avoir la faculté de décider si, à cette fin, le débiteur doit être considéré comme étant le conseil d'administration de la personne morale ou une majorité donnée d'actionnaires ou de détenteurs de capital. Pour que le plan soit validé dans le cas d'une application forcée interclasse, il faut qu'il soit soutenu, soit par au moins une classe de créanciers concernée ou lésée, soit par la majorité des classes autorisées à voter des parties concernées, pour autant qu'une de ces classes au moins soit une classe de créanciers garantis ou ait un rang supérieur à celui des créanciers ordinaires non garantis (mécanisme de l'application forcée interclasse). Dans le premier cas, les États membres pourraient augmenter le nombre des classes requises pour approuver le plan, sans nécessairement exiger que toutes ces classes, après détermination de la valeur du débiteur en tant qu'entreprise en activité, doivent recevoir un paiement ou conserver un intéressement, ou, lorsque le droit national le prévoit, sans qu'il puisse être raisonnablement supposé qu'elles recevront un paiement ou conserveront un intéressement si le classement normal des priorités de liquidation était appliqué conformément au droit national. Toutefois, les États membres ne devraient pas exiger que toutes les classes donnent leur accord. Cela signifie que lorsqu'il n'existe que deux classes de créanciers, l'accord d'au moins une classe devrait être considéré comme suffisant, si d'autres conditions relatives à l'application du mécanisme de l'application forcée interclasse sont également remplies. Pour que des créanciers soient considérés comme lésés, il faut qu'il y ait une réduction de la valeur de leurs créances.**

(28 bis) Lorsqu'ils utilisent le mécanisme de l'application forcée interclasse, les États membres devraient veiller à ce que les classes dissidentes de créanciers concernés ne soient pas injustement lésées par le plan proposé et ils devraient offrir une protection suffisante à ces classes dissidentes. Pour ce faire, les États membres pourraient veiller à ce (...) qu'une classe dissidente de créanciers concernés soit intégralement désintéressée si une classe de rang inférieur peut bénéficier des répartitions ou conserver un intéressement dans le cadre du plan de restructuration. Les États membres devraient disposer d'une marge de manœuvre en ce qui concerne l'application de la notion de désintéressement intégral, y compris en ce qui concerne le calendrier du remboursement, pour autant que le montant du principal de la créance et, dans le cas de créanciers garantis, la valeur de la sûreté soient protégés. Les États membres pourraient également déterminer quels sont les moyens équivalents qui permettraient de s'acquitter intégralement de la créance initiale. Il est approprié de permettre aux États membres de déroger à cette règle, par exemple lorsqu'il est équitable que les détenteurs de capital conservent certains intérêts dans le cadre du plan en dépit du fait qu'une classe de rang supérieur soit obligée d'accepter une réduction de ses créances, ou que des fournisseurs essentiels visés par la disposition relative à la suspension des poursuites individuelles soient payés avant les classes de créanciers de rang supérieur. Une autre solution consisterait à envisager que les États membres puissent protéger une classe dissidente de créanciers en veillant à ce que celle-ci soit traitée d'une manière au moins aussi favorable qu'une autre classe de même rang et d'une manière plus favorable que toute classe de rang inférieur. Les États membres pourraient choisir lequel des mécanismes de protection susmentionnés ils mettent en place.

(29) Bien que les intérêts légitimes des actionnaires ou autres détenteurs de capital devraient être protégés, les États membres devraient garantir qu'ils ne peuvent déraisonnablement **faire obstacle** à l'adoption de plans de restructuration qui permettraient au débiteur de retrouver la viabilité. **Les États membres peuvent adapter ce qui est déraisonnable afin de tenir compte, entre autres, de la question de savoir si le débiteur est une PME ou une grande entreprise, des mesures de restructuration proposées ayant une incidence sur les droits des détenteurs de capital, du type de détenteur de capital, de la question de savoir si le débiteur est une personne morale ou physique, ou de la question de la responsabilité limitée ou illimitée des partenaires dans une entreprise.** Les États membres peuvent mettre en œuvre différents moyens pour y parvenir, notamment en ne donnant pas aux détenteurs de capital le droit de vote sur un plan de restructuration et (...) **en ne subordonnant pas** l'adoption d'un plan de restructuration à l'accord des détenteurs de capital hors-jeu, à savoir ceux qui, lors de la détermination de la valeur de l'entreprise, ne recevraient aucun paiement ni autre rémunération si le classement normal des priorités de liquidation était appliqué. Toutefois, lorsque des détenteurs de capital ont le droit de vote sur un plan de restructuration, une autorité judiciaire ou administrative devrait être en mesure de valider le plan même si une ou plusieurs classes de détenteurs de capital font dissidence, au moyen d'un mécanisme d'application forcée interclasse. **Les États membres qui excluent les détenteurs de capital du vote n'ont pas besoin d'appliquer la règle de la priorité absolue dans les relations entre créanciers et détenteurs de capital. Un autre moyen de mettre en œuvre cette exigence pourrait être de veiller à ce que les mesures de restructuration, qui ont une incidence directe sur les droits des détenteurs de capital et relèvent de la compétence d'un organe spécifique en vertu du droit des sociétés, ne soient pas soumises à des exigences déraisonnables en termes de majorité élevée et de faire en sorte que les détenteurs de capital n'aient aucune compétence en ce qui concerne les mesures de restructuration qui n'ont pas d'incidence directe sur leurs droits.** Davantage de classes de détenteurs de capital peuvent être nécessaires lorsqu'il existe différentes classes de participations associées à différents droits. Les détenteurs de capital des petites et moyennes entreprises qui ne sont pas de simples investisseurs mais les propriétaires de l'entreprise et contribuent à cette dernière d'une autre manière, par exemple, par leur expertise en matière de gestion, peuvent ne pas être encouragés à restructurer dans de telles conditions. Pour cette raison, le mécanisme de l'application forcée interclasse devrait rester facultatif pour les débiteurs qui sont des petites et moyennes entreprises.

(30) La validation d'un plan de restructuration par une autorité judiciaire ou administrative est nécessaire pour garantir que la réduction des droits des créanciers ou des intérêts des détenteurs de capital est proportionnée aux avantages de la restructuration et qu'ils ont accès à un recours effectif. **Cette validation est particulièrement nécessaire s'il y a des parties concernées dissidentes ou lorsque le plan de restructuration comporte des dispositions prévoyant un nouveau financement, mais les États membres pourraient prévoir que la validation par une autorité judiciaire ou administrative est nécessaire dans d'autres cas également.**

(30 bis) Les États membres devraient arrêter des dispositions visant à garantir que l'autorité judiciaire ou administrative peut (...) rejeter un plan lorsqu'il a été établi que la tentative de restructuration réduit les droits des créanciers ou des détenteurs de capital dissidents, soit à un niveau inférieur à celui auquel ils pourraient raisonnablement s'attendre en cas de liquidation de l'activité du débiteur, que ce soit par distribution des actifs ou par cession de l'entreprise en activité, en fonction des circonstances particulières de chaque débiteur, soit à un niveau inférieur à celui auquel ils pourraient raisonnablement s'attendre dans le cas du meilleur scénario de remplacement possible si le plan de restructuration n'était pas validé. Toutefois, lorsque le plan est validé au moyen d'un mécanisme d'application forcée interclasse, **il conviendrait de faire référence au mécanisme de protection utilisé dans le cadre de ce scénario. Lorsque les États membres ont choisi de procéder à une évaluation de la valeur du débiteur en tant qu'entreprise en activité**, la valeur de l'entreprise en activité tient compte de la valeur de l'entreprise du débiteur à plus long terme, **par opposition à la valeur de liquidation.** La valeur de l'entreprise en activité est, de manière générale, supérieure à la valeur de liquidation par cession, parce qu'elle tient compte du fait que l'entreprise poursuit ses activités et continue d'honorer ses contrats avec le moins de perturbation possible, a la confiance des créanciers financiers, des actionnaires et des clients, continue de générer des revenus et limite l'impact sur les travailleurs.

(30 ter) La conformité au critère du respect des intérêts des créanciers ne devrait être examinée par l'autorité judiciaire ou administrative qu'en cas de contestation, afin d'éviter qu'une évaluation soit faite dans tous les cas, mais les États membres pourraient prévoir que d'autres conditions de validation peuvent être examinées d'office. Les États membres sont libres d'ajouter d'autres conditions à remplir pour valider un plan de restructuration, par exemple afin de s'assurer que les détenteurs de capital sont adéquatement protégés. Les autorités judiciaires ou administratives devraient pouvoir refuser de valider des plans de restructuration qui n'offrent pas de perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur ou de garantir la viabilité de l'entreprise. Les États membres ne sont toutefois pas tenus de veiller à ce que cette évaluation soit faite d'office.

(30 quater) La notification de toutes les parties concernées figure parmi les conditions de validation d'un plan de restructuration. Les États membres sont libres de définir la forme sous laquelle la notification doit être faite et le moment où elle doit avoir lieu, ainsi que d'établir des dispositions concernant le traitement des créances inconnues aux fins de la notification. Ils peuvent prévoir que les parties qui ne sont pas concernées devraient être informées du plan de restructuration.

(30 quinquies) Les autorités judiciaires ou administratives devraient décider de l'évaluation de l'entreprise, en cas de liquidation, dans le cas du meilleur scénario de remplacement possible si le plan de restructuration n'a pas été validé, ou conformément aux conditions régissant l'utilisation du mécanisme d'application forcée interclasse, seulement si une partie concernée dissidente conteste le plan de restructuration. Cela n'empêche pas les États membres de procéder à des évaluations dans un autre contexte en vertu du droit national. Toutefois, cette décision pourrait également consister en l'approbation d'une évaluation réalisée par un expert ou d'une évaluation qui a été présentée par le débiteur ou une autre partie à un stade antérieur du processus. Lorsque la décision de procéder à une évaluation est prise, les États membres pourraient prévoir des règles spéciales, distinctes du droit procédural civil, applicables à l'évaluation en cas de restructuration, en vue de garantir que celle-ci sera réalisée dans les plus brefs délais. Aucune disposition de la présente directive n'a d'incidence sur les règles relatives à la charge de la preuve prévues par le droit national dans le cas d'une évaluation.

- (30 *sexies*) **Un plan de restructuration n'a d'effets contraignants que pour les seules parties concernées ayant participé à son adoption. Les États membres pourraient déterminer ce qu'il faut entendre par la participation d'un créancier, y compris dans le cas de créanciers inconnus ou de créanciers titulaires de créances à venir. Par exemple, les États membres pourraient décider de la manière dont il convient de traiter les créanciers qui ont été informés correctement mais qui n'ont pas participé à la procédure.**
- (31) La réussite d'un plan de restructuration peut souvent dépendre (...) de **l'octroi ou non d'une assistance** financière **au débiteur** pour soutenir, premièrement, le fonctionnement de l'activité pendant les négociations de restructuration et, deuxièmement, la mise en œuvre du plan de restructuration après sa validation. **Il convient d'interpréter la notion d'assistance financière au sens large, en incluant l'apport de fonds ou les garanties données par des tiers ainsi que la fourniture de marchandises, de stocks, de matières premières et de services essentiels, par exemple en accordant au débiteur une période de remboursement plus longue.** Les financements **provisoires et nouveaux** ne devraient donc pas faire l'objet d'actions révocatoires visant à déclarer ces financements nuls, annulables ou inapplicables en tant qu'actes préjudiciables à la masse des créanciers dans le cadre de procédures d'insolvabilité ultérieures. Les législations nationales en matière d'insolvabilité prévoyant des actions révocatoires **de financements provisoires et nouveaux** ou disposant que les nouveaux prêteurs risquent des sanctions civiles, administratives ou pénales s'ils octroient des crédits à des débiteurs en difficulté financière **pourraient mettre en péril** la disponibilité des financements nécessaires à la réussite des négociations et de la mise en œuvre d'un plan de restructuration. **La présente directive n'a aucune incidence sur les autres motifs pouvant être invoqués pour déclarer les financements nouveaux et provisoires nuls, annulables ou inapplicables ou pour déclencher la responsabilité civile, pénale ou administrative des pourvoyeurs de ces financements, dans les conditions prévues par le droit national. Ces autres motifs pourraient inclure, entre autres, la fraude, la mauvaise foi, un certain type de relation entre les parties qui pourrait s'apparenter à un conflit d'intérêts, notamment dans le cas de transactions entre parties liées ou entre les actionnaires et l'entreprise, de transactions dans lesquelles une partie a reçu des actifs ou des garanties sans y avoir droit au moment de la transaction, ou la manière dont la transaction a été exécutée.**

(31 bis) (...) Lorsqu'un financement provisoire est prolongé, les parties ne savent pas si le plan sera en fin de compte validé ou non, **raison pour laquelle les États membres ne devraient pas être tenus de limiter** la protection des financements provisoires aux cas où le plan est adopté par les créanciers ou validé par une autorité judiciaire ou administrative (...). Pour éviter les possibles abus, seuls les financements raisonnablement et immédiatement nécessaires pour permettre la poursuite ou la survie de l'activité du débiteur, ou pour préserver ou accroître la valeur de cette activité dans l'attente de la validation du plan, devraient être protégés. **En outre, la présente directive n'empêche pas les États membres d'introduire un mécanisme de contrôle ex ante pour les financements provisoires. Les États membres pourraient limiter cette protection aux cas où le plan est validé par une autorité judiciaire ou administrative ou aux cas où les financements provisoires ont fait l'objet d'un contrôle ex ante. Les mécanismes de contrôle ex ante portant sur les financements provisoires ou d'autres transactions pourraient être mis en œuvre par un praticien dans le domaine de la restructuration, par un comité de créanciers ou par une autorité judiciaire ou administrative.** La protection contre les actions révocatoires et l'exclusion de la responsabilité personnelle sont les garanties minimales accordées aux financements provisoires et nouveaux. Toutefois, encourager les nouveaux prêteurs à prendre le risque accru lié à l'investissement dans un débiteur viable en difficulté financière pourrait requérir des incitations supplémentaires, par exemple accorder à de tels financements la priorité au moins par rapport aux créances non garanties dans des procédures d'insolvabilité ultérieures.

(32) Les parties concernées intéressées devraient avoir la possibilité d'introduire un recours contre une décision portant validation d'un plan de restructuration **par une autorité administrative. Les États membres pourraient en outre prévoir la possibilité d'introduire un recours contre une décision relative à la validation d'un plan de restructuration par une autorité judiciaire.** Toutefois, pour garantir l'efficacité du plan, réduire l'incertitude et éviter les retards injustifiables, les recours ne devraient, **en principe,** pas avoir d'effet suspensif sur la mise en œuvre d'un plan de restructuration. **Les États membres pourraient déterminer les motifs de recours ou les restreindre. En cas de recours contre la validation du plan, les États membres pourraient autoriser l'autorité judiciaire à rendre une décision préliminaire ou sommaire qui préserve l'exécution et la mise en œuvre du plan en cas d'accueil du recours pendant.** Dans les cas où **un recours est accueilli (..), les autorités judiciaires ou administratives** devraient envisager, comme solution alternative à l'abandon du plan, **la modification et la validation du plan. Les modifications du plan pourraient être proposées par les parties ou votées par les parties, de leur propre initiative ou à la demande de l'autorité judiciaire. Les États membres pourraient également prévoir l'octroi d'une (...) compensation pour pertes financières à la partie dont le recours a été accueilli. (...) Il revient au droit national de traiter d'une éventuelle nouvelle suspension ou prorogation de la suspension dans le cas où l'autorité judiciaire décide que le recours a un effet suspensif.**

(33) Pour promouvoir une culture du recours anticipé à des restructurations préventives, il est souhaitable que les transactions **qui sont raisonnables et immédiatement nécessaires (...)** à la **négociation** ou à la mise en œuvre d'un plan de restructuration soient également protégées contre les actions révocatoires dans les procédures d'insolvabilité ultérieures. (...) **Les autorités judiciaires ou administratives pourraient, lorsqu'elles déterminent si les frais et les honoraires sont raisonnables et immédiatement nécessaires, par exemple examiner les projections et les estimations transmises aux parties concernées, à un comité des créanciers, à un praticien dans le domaine de la restructuration ou à l'autorité judiciaire ou administrative. À cette fin, les États membres pourraient également exiger des débiteurs qu'ils fournissent et actualisent les estimations pertinentes.** Une telle protection devrait accroître la certitude à l'égard des transactions avec des entreprises dont on sait qu'elles sont en difficulté et éliminer la crainte pour les créanciers et les investisseurs que toutes les transactions de ce type puissent être déclarées nulles en cas d'échec de la restructuration. **Les États membres pourraient déterminer un moment, antérieur à l'ouverture d'une procédure de restructuration préventive et à l'octroi de la suspension des poursuites individuelles, à partir duquel les honoraires et les frais pour la négociation, l'adoption, la validation ou la recherche de conseils professionnels concernant le plan de restructuration commencent à bénéficier de la protection contre les actions révocatoires. Dans le cas d'autres paiements et débours, ce point de départ pourrait également correspondre au moment de l'octroi de la suspension ou de l'ouverture de la procédures de restructuration préventive.**

- (34) Tout au long des procédures de restructuration préventive, les travailleurs devraient bénéficier pleinement de la protection offerte par le droit du travail. En particulier, la présente directive ne porte pas atteinte aux droits des travailleurs garantis par la directive 98/59/CE du Conseil⁹, la directive 2001/23/CE du Conseil¹⁰, la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil¹¹, la directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil¹² et la directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil¹³. Les obligations concernant l'information et la consultation des travailleurs prévues par la législation nationale mettant en œuvre les directives susmentionnées sont maintenues dans leur intégralité. Il s'agit notamment des obligations d'informer et de consulter les représentants des travailleurs sur la décision d'avoir recours à un cadre de restructuration préventive conformément à la directive 2002/14/CE. Compte tenu de la nécessité de garantir un niveau approprié de protection des travailleurs, les États membres devraient, en principe, exempter les créances impayées des travailleurs, telles que définies dans la directive 2008/94/CE, de toute suspension des poursuites, que ces créances soient nées avant ou après l'octroi de la suspension. Une telle suspension ne devrait être autorisée que pour les montants et la période pour lesquels le paiement de ces créances est effectivement garanti par d'autres moyens en vertu de la législation nationale. Lorsque des États membres étendent la couverture de la garantie de paiement des créances impayées des travailleurs établie par la directive 2008/94/CE aux procédures de restructuration préventive prévues par la présente directive, l'exemption des créances des travailleurs de la suspension des poursuites n'est plus **nécessaire** dans la mesure couverte par cette garantie. Lorsque la législation nationale prévoit des limitations de la responsabilité des établissements de garantie, que ce soit en termes de durée de la garantie ou de montant versé aux travailleurs, ces derniers devraient être en mesure de faire exécuter leurs créances à l'encontre de leur employeur pour tout manquement, même pendant la période de suspension des poursuites. **Les États membres pourraient aussi exclure les créances des travailleurs du champ d'application du cadre de restructuration préventive et organiser leur protection dans le cadre du droit national.**

⁹ Directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO L 225 du 12.8.1998, p. 16).

¹⁰ Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82 du 22.3.2001, p. 16).

¹¹ Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et à la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (JO L 80 du 23.3.2002, p. 29).

¹² Directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO L 283 du 28.10.2008, p. 36).

¹³ Directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 122 du 16.5.2009, p. 28).

- (35) Lorsqu'un plan de restructuration comprend le transfert d'une partie d'entreprise ou d'établissement, les droits des travailleurs prévus par un contrat d'emploi ou une relation d'emploi, notamment le droit à rémunération, devraient être préservés conformément aux articles 3 et 4 de la directive 2001/23/CE, sans préjudice des règles spécifiques applicables dans le cas des procédures d'insolvabilité prévues par l'article 5, en particulier au paragraphe 2, de ladite directive. En outre, sans porter atteinte aux droits à l'information et à la consultation, y compris en ce qui concerne les décisions susceptibles de modifier fortement l'organisation du travail ou les relations contractuelles afin de conclure un accord sur de telles décisions, droits qui sont garantis par la directive 2002/14/CE, la présente directive prévoit que les travailleurs **dont les créances** sont concernées par le plan de restructuration devraient avoir le droit de vote sur ce plan. Aux fins du vote sur le plan de restructuration, les États membres pourraient décider de placer les travailleurs dans une classe distincte des autres classes de créanciers.
- (36) Pour promouvoir davantage les restructurations préventives, il est important de veiller à ce que les dirigeants d'entreprise ne soient pas dissuadés de poser un jugement commercial raisonnable ou de prendre des risques commerciaux raisonnables, en particulier lorsque cela améliorerait les chances de restructuration d'activités potentiellement viables. Lorsque l'entreprise rencontre des difficultés financières, ses dirigeants devraient prendre des mesures (...) **afin de réduire les pertes au minimum et d'éviter l'insolvabilité, comme** le recours à des conseils professionnels, y compris sur la restructuration et l'insolvabilité, par exemple en utilisant les outils d'alerte précoce le cas échéant; la protection des actifs de l'entreprise afin d'optimiser leur valeur et d'éviter la perte d'actifs essentiels; la prise en compte de la structure et des fonctions de l'activité afin d'en examiner la viabilité et d'en réduire les dépenses; la non-participation de l'entreprise aux types de transaction pouvant faire l'objet d'une révocation, sauf justification commerciale appropriée; la poursuite du commerce dans des circonstances où cela est approprié pour optimiser la valeur d'exploitation; la tenue de négociations avec les créanciers et la participation à des procédures de restructuration préventive. Lorsque le débiteur est proche de l'insolvabilité, il est également important de protéger les intérêts légitimes des créanciers contre les décisions des dirigeants qui pourraient avoir un impact sur la composition du patrimoine du débiteur, en particulier lorsque ces décisions pourraient avoir pour effet de diminuer davantage la valeur du patrimoine disponible aux fins des efforts de restructuration ou de la répartition entre les créanciers. Il est dès lors nécessaire que dans de telles circonstances, les dirigeants évitent de prendre des actions intentionnelles ou gravement négligentes qui entraîneraient un gain personnel aux dépens des parties prenantes, d'effectuer des transactions sous leur valeur ou de prendre des mesures conduisant à accorder une préférence injuste à une ou plusieurs parties prenantes par rapport aux autres. (...)

(37) **Les entrepreneurs qui sont des personnes physiques exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou une activité libérale indépendante peuvent courir le risque de devenir insolvable.** Les différentes possibilités en matière de seconde chance dans les États membres peuvent encourager les entrepreneurs **insolvables ou** surendettés à déménager dans d'autres États membres afin de bénéficier de délais de réhabilitation plus courts ou de conditions de réhabilitation plus attrayantes, ce qui engendre une insécurité juridique et des coûts supplémentaires pour les créanciers lors du recouvrement de leurs créances. En outre, les effets de **l'insolvabilité**, en particulier la condamnation sociale, les conséquences juridiques telles que la déchéance du droit d'accéder à une activité entrepreneuriale et de l'exercer et l'incapacité continue de rembourser ses dettes, ont un effet dissuasif important sur les entrepreneurs qui cherchent à créer une entreprise ou à avoir une seconde chance, même s'il est prouvé que les entrepreneurs qui sont devenus **insolvables** ont plus de chance de réussir la deuxième fois. Des mesures devraient donc être prises pour réduire les effets négatifs du surendettement **ou de l'insolvabilité** sur les entrepreneurs, en particulier en permettant une remise de dettes intégrale après un certain délai et en limitant la longueur des injonctions de déchéance émises concernant le surendettement **ou l'insolvabilité** du débiteur. **La notion d'insolvabilité devrait être définie par le droit national et elle pourrait prendre la forme d'un surendettement. La notion d'entrepreneur au sens de la présente directive n'affecte pas les fonctions de cadres ou d'administrateurs d'une entreprise, qui devraient être traitées conformément au droit national. Les États membres devraient avoir la faculté de définir comment fonctionnent les possibilités de réhabilitation, y compris la possibilité d'introduire une obligation de demande de réhabilitation.**

(37 bis) **Un plan de remboursement pourrait prendre la forme d'un versement périodique, aux créanciers, d'un pourcentage des revenus disponibles conformément au droit national et peut aussi comporter d'autres conditions et obligations légales prévues par le droit national. Les États membres pourraient prévoir la possibilité d'adapter les obligations de remboursement des entrepreneurs insolvable en cas de modification importante de leur situation financière, qu'il s'agisse d'une amélioration ou d'une détérioration de cette situation. Un plan de remboursement ne devrait pas nécessairement être soutenu par la majorité des créanciers. Les États membres pourraient prévoir que cela n'empêche pas un entrepreneur de démarrer une nouvelle activité dans un domaine semblable ou différent durant la mise en œuvre du plan de remboursement.**

(37 ter) Une remise de dettes devrait être possible dans des procédures comprenant un plan de remboursement, une réalisation d'actifs ou une combinaison des deux. En mettant en œuvre ces dispositions, les États membres peuvent choisir librement entre ces solutions et, si plus d'une procédure ouvrant la voie à une réhabilitation est prévue par le droit national, les États membres devraient s'assurer qu'au moins une de ces procédures offre aux entrepreneurs insolvables la possibilité d'une remise de dettes totale dans un délai ne dépassant pas trois ans. En cas de procédures combinant réalisation d'actifs et plan de remboursement, le délai de réhabilitation devrait commencer à courir au plus tard à la date à laquelle le plan de remboursement est validé par une juridiction ou commence à être mis en œuvre, par exemple à partir du premier versement prévu par le plan, mais il pourrait aussi démarrer plus tôt, par exemple quand une décision d'ouverture de la procédure est prise.

(37 quater) Dans les procédures ne comportant pas de plan de remboursement, le délai de réhabilitation devrait commencer à courir au plus tard à la date à laquelle une autorité judiciaire ou administrative a pris la décision d'ouvrir la procédure, ou à la date d'établissement de la masse de l'insolvabilité. Aux fins du calcul du délai de réhabilitation dans le cadre de la présente directive, les États membres pourraient prévoir que la notion d'"ouverture d'une procédure" n'inclut pas les mesures provisoires, telles que les mesures conservatoires ou la désignation d'un praticien de l'insolvabilité provisoire, à moins que de telles mesures ne permettent la réalisation d'actifs, notamment la cession et la distribution d'actifs aux créanciers. L'établissement de la masse de l'insolvabilité ne devrait pas nécessairement entraîner une décision ou une confirmation formelle d'une autorité judiciaire ou administrative, lorsqu'une décision de ce type n'est pas déjà requise en vertu du droit national, et pourrait prendre la forme d'une présentation de l'inventaire des actifs et des passifs.

(37 quinquies) Lorsque la voie de procédure ouvrant la voie à la réhabilitation suppose la réalisation des actifs de l'entrepreneur, les États membres ne devraient pas être empêchés de prévoir que la demande de réhabilitation fait l'objet d'un traitement distinct de la réalisation des actifs, pour autant que cette demande fasse partie intégrante de la voie de procédure ouvrant la voie à la réhabilitation en application de la présente directive. Les États membres devaient être libres de définir les règles nationales relatives à la charge de la preuve dans le cadre des possibilités de réhabilitation, ce qui signifie qu'un débiteur peut être légalement tenu de prouver qu'il satisfait aux obligations lui incombant.

(38) Une remise de dettes totale ou la fin de la déchéance après une (...) période **ne dépassant pas trois ans n'est pas** appropriée dans toutes les circonstances **et des dérogations à cette règle, dûment justifiées par des motifs précisés dans le droit national, pourraient être instaurées.** Par exemple, **de telles dérogations pourraient être instaurées** lorsque le débiteur est malhonnête ou a agi de mauvaise foi **ou lorsqu'il n'a pas satisfait à certaines obligations légales, dont les obligations d'optimiser les rendements pour les créanciers, ce qui peut prendre la forme d'une obligation générale de générer des revenus ou des actifs. Une dérogation spécifique pourrait être instaurée lorsqu'il est nécessaire de garantir l'équilibre entre les droits du débiteur et ceux d'un ou de plusieurs créanciers, par exemple lorsque le créancier est une personne physique qui a besoin d'une plus grande protection que le débiteur. Une dérogation pourrait également être justifiée lorsque le coût de la procédure ouvrant la voie à une remise de dettes, y compris les honoraires des autorités judiciaires et administratives et des praticiens de l'insolvabilité, ne sont pas couverts. Après l'octroi de la remise de dettes, les États membres devraient pouvoir prévoir dans leur droit national la possibilité de révoquer les avantages d'une remise de dettes totale lorsque, par exemple, la situation financière du débiteur s'améliore notablement en raison de circonstances inattendues comme des gains à une loterie, un héritage ou le bénéfice d'une donation. Les États membres ne devraient pas être empêchés de prévoir des dérogations supplémentaires dans des circonstances bien définies et lorsqu'elles sont dûment justifiées. Pour une raison dûment justifiée prévue par le droit national, il pourrait être approprié de limiter la possibilité d'une remise pour certaines classes de dettes. Les créances garanties pourraient être exclues de la possibilité d'une remise, seulement à hauteur de la valeur de la garantie déterminée par le droit national, le solde de la dette devant être considéré comme une créance non garantie. Les États membres devraient pouvoir exclure d'autres catégories de dettes dans des cas dûment justifiés.**

(38 bis) Si le permis ou la licence autorisant un entrepreneur à exercer une certaine activité artisanale, industrielle, commerciale ou libérale a été retiré ou révoqué à la suite d'une injonction de déchéance, la présente directive n'empêche pas les États membres d'exiger de l'entrepreneur qu'il introduise une nouvelle demande de permis ou licence après que la déchéance a pris fin. Lorsqu'une autorité d'un État membre adopte une décision concernant une activité spécifiquement supervisée, elle pourrait aussi prendre en compte, même si le délai de déchéance a expiré, le fait que l'entrepreneur insolvable a obtenu une remise de dettes conformément à la présente directive.

(38 ter) Si les États membres prévoient que l'entrepreneur est soumis à des procédures d'insolvabilité différentes en ce qui concerne ses dettes professionnelles et non professionnelles, une coordination entre ces différentes procédures serait nécessaire, par exemple quand un actif est utilisé pendant l'activité professionnelle de l'entrepreneur et en dehors de cette activité. Les États membres dans lesquels les entrepreneurs sont autorisés à poursuivre leur activité pour leur propre compte durant une procédure d'insolvabilité ne devraient pas être empêchés de prévoir que ces entrepreneurs peuvent faire l'objet d'une nouvelle procédure d'insolvabilité si la poursuite de l'activité entraîne une insolvabilité.

(39) Il est nécessaire de préserver et d'accroître la transparence et la prévisibilité des procédures pour atteindre des résultats favorables à la préservation de l'activité et à l'octroi d'une seconde chance aux entrepreneurs ou des résultats qui permettent une liquidation efficiente des entreprises non viables. Il est également nécessaire de réduire la durée excessive des procédures d'insolvabilité dans de nombreux États membres, qui entraîne l'insécurité juridique pour les créanciers et les investisseurs et des taux de recouvrement bas. Enfin, vu les mécanismes de coopération renforcée entre les juridictions et les praticiens dans les procédures transfrontières prévus dans le règlement (UE) 2015/848, le professionnalisme de tous les acteurs concernés doit être porté à un niveau élevé comparable dans toute l'Union. Pour atteindre ces objectifs, les États membres devraient veiller à ce que les membres des autorités judiciaires et administratives soient **correctement** formés et **disposent de l'expertise nécessaire eu égard à leurs responsabilités. Une formation et une expertise appropriées peuvent aussi être acquises dans l'exercice de la profession de membre d'une autorité judiciaire ou administrative ou, avant la nomination dans une telle profession, dans l'exercice d'une autre profession pertinente.** Cette (...) **formation et cette expertise** devraient permettre de **prendre de façon efficiente** des décisions ayant des incidences économiques et sociales potentiellement importantes et n'ont pas **nécessairement** pour conséquence que les membres du pouvoir judiciaire doivent traiter exclusivement des questions de restructuration, d'insolvabilité et de seconde chance. **Les États membres devraient veiller à ce que les procédures concernant la restructuration, l'insolvabilité et la remise de dettes se déroulent d'une manière efficiente, en particulier dans les plus brefs délais.** Par exemple, la création de juridictions ou de chambres spécialisées **ou la désignation de juges spécialisés** conformément au droit national régissant l'organisation du système judiciaire, **ainsi que la concentration de la compétence dans un nombre limité d'autorités judiciaires ou administratives** pourraient être des moyens efficaces d'atteindre les objectifs susmentionnés. **Les États membres ne devraient pas être tenus de prévoir qu'il convient de donner la priorité à ces procédures par rapport à d'autres procédures.**

(40) Les États membres devraient également garantir que les praticiens dans les domaines de la restructuration, de l'insolvabilité et de **la remise de dettes** qui sont nommés par des autorités judiciaires ou administratives sont **correctement** formés et surveillés dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils sont nommés de manière transparente en tenant dûment compte de la nécessité de garantir l'efficacité des procédures et qu'ils exercent leurs fonctions avec intégrité. **La formation appropriée et l'expertise des praticiens pourraient également être acquises dans l'exercice de la profession, et les États membres ne devraient pas être tenus de dispenser eux-mêmes les formations nécessaires, qui peuvent l'être, par exemple, par des associations professionnelles ou d'autres organismes. Les praticiens de l'insolvabilité au sens du règlement (UE) 2015/848 devraient faire partie du champ d'application de ces dispositions. Sont inclus les cas où les praticiens sont choisis par le débiteur, par les créanciers ou par un comité des créanciers à partir d'une liste ou d'une réserve qui a été approuvée au préalable par une autorité judiciaire ou administrative. Lorsqu'ils choisissent le praticien, le débiteur, les créanciers ou le comité des créanciers pourraient bénéficier d'une marge d'appréciation quant à l'expertise et à l'expérience du praticien d'une manière générale et quant aux exigences de l'affaire concernée, et les débiteurs qui sont des personnes physiques pourraient être totalement exonérés d'une telle obligation. Dans les affaires comportant des éléments transfrontières, la désignation devrait tenir compte, entre autres, de la capacité des praticiens à satisfaire aux obligations énoncées dans le règlement (UE) 2015/848, à communiquer et coopérer avec les autorités judiciaires et administratives et les praticiens de l'insolvabilité étrangers, ainsi que de leurs ressources humaines et administratives en vue du traitement d'affaires dont le volume est potentiellement important. (...) Les États membres ne sont pas empêchés de sélectionner un praticien selon d'autres méthodes de sélection, par exemple la sélection aléatoire au moyen d'un logiciel, à condition que la personne ou le mécanisme procédant à la sélection du praticien dans une affaire particulière tiennent dûment compte de l'expérience et de l'expertise du praticien. Les États membres devraient pouvoir décider des modalités permettant de s'opposer à la sélection ou à la désignation d'un praticien ou de demander son remplacement, par exemple en exigeant que les créanciers s'y opposent par l'intermédiaire d'un comité des créanciers.**

- (40 bis) Les praticiens devraient être soumis à des mécanismes réglementaires et de contrôle qui devraient inclure des mesures efficaces concernant l'obligation de rendre des comptes incombant aux praticiens qui manquent à leurs devoirs, telles qu'une réduction des honoraires du praticien, son exclusion de la liste ou de la réserve de praticiens pouvant être désignés dans des affaires d'insolvabilité, ainsi que, le cas échéant, des sanctions disciplinaires, administratives ou pénales. Ces mécanismes réglementaires et de contrôle devraient être sans préjudice des dispositions du droit national en matière de responsabilité civile pour les dommages causés par une violation des obligations contractuelles et non contractuelles. De telles normes peuvent être mises en place sans qu'il soit nécessaire, en principe, de créer de nouvelles professions ou compétences dans le droit national. Ces dispositions peuvent, en vertu du droit national, être étendues à d'autres praticiens. Les États membres ne devraient pas être tenus de prévoir qu'il convient de donner la priorité aux litiges portant sur la rémunération des praticiens par rapport à d'autres procédures.**
- (41) Pour réduire encore la durée des procédures, **faciliter** une meilleure participation des créanciers aux procédures de restructuration, d'insolvabilité et **de remise de dettes**, et garantir des conditions similaires aux créanciers où qu'ils soient installés dans l'Union, **les États membres devraient mettre en place des dispositions permettant aux débiteurs, aux créanciers, aux praticiens et aux autorités judiciaires et administratives d'utiliser des moyens de communication électroniques à distance.** En conséquence, il devrait être possible que les mesures procédurales telles que la production de créances par les créanciers, la notification **des créanciers** ou le dépôt **de contestations** et de recours se fassent par voie électronique. **Les États membres pourraient prévoir que les notifications faites à un créancier ne peuvent être effectuées par voie électronique que si le créancier concerné a préalablement consenti aux communications électroniques. Les parties ne devraient pas être tenues d'utiliser de tels moyens de communication électroniques si leur utilisation n'est pas obligatoire en vertu du droit national, sans préjudice de la possibilité qu'ont les États membres d'établir un système obligatoire de dépôt et de signification des documents par voie électronique dans les procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes. Les États membres peuvent choisir les moyens de communication électroniques effectivement utilisés, qui pourraient être, par exemple, un système ad hoc de transmission électronique de ces documents ou le courrier électronique, sans exclure la possibilité, pour les États membres, de mettre en place des fonctionnalités visant à assurer la sécurité des transmissions électroniques, telles que la signature électronique, ou des services de confiance, par exemple des services d'envois recommandés électroniques, conformément au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil.**

(42) Il est important de recueillir des données fiables **et comparables** sur les résultats des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de réhabilitation afin de suivre la mise en œuvre et l'application de la présente directive. En conséquence, les États membres devraient recueillir et agréger des données suffisamment détaillées pour permettre une évaluation précise de la manière dont la directive fonctionne dans la pratique **et ils devraient communiquer ces données à la Commission. La fiche de communication utilisée pour la transmission de ces données à la Commission, qui sera établie par cette dernière avec l'assistance d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011, devrait fournir une liste restreinte des principaux résultats des procédures qui sont communes à tous les États membres. Par exemple, dans le cas d'une procédure de restructuration, les principaux résultats pourraient être: les procédures dans lesquelles un plan a été validé par une juridiction, les plans qui n'ont pas été validés par une juridiction, les procédures de restructuration qui ont été converties en procédures de liquidation ou closes en raison de l'ouverture de procédures de liquidation avant qu'un plan n'ait été validé par une juridiction. Les États membres ne devraient pas être tenus de fournir une ventilation par type de résultat concernant les procédures qui prennent fin avant que des mesures pertinentes ne soient prises, mais ils pourraient par contre communiquer un nombre unique pour toutes les procédures qui sont déclarées irrecevables, rejetées ou retirées avant leur ouverture. La fiche devrait également fournir une liste d'options qui pourraient être prises en compte par les États membres lorsqu'ils déterminent la taille du débiteur, en faisant référence à un ou plusieurs éléments de la définition des micro, petites, moyennes et grandes entreprises qui sont communs aux législations de tous les États membres. En tout état de cause, l'une de ces options devrait être la détermination de la taille des débiteurs en fonction du seul nombre d'employés. La fiche élaborée avec l'assistance du comité précité devrait également définir les éléments du coût moyen et des taux de recouvrement moyens pour lesquels les États membres peuvent recueillir des données sur une base volontaire. La fiche devrait fournir des orientations concernant les éléments qui pourraient être pris en compte lors de l'utilisation d'une méthode d'échantillonnage par les États membres, par exemple pour ce qui a trait à la taille des échantillons afin d'assurer la représentativité en ce qui concerne la répartition géographique, la taille des débiteurs et le secteur d'activité. La fiche devrait inclure la possibilité, pour les États membres, de fournir des informations supplémentaires qui seraient à leur disposition, concernant par exemple le montant total des actifs et des passifs des débiteurs.**

(43) La stabilité des marchés financiers dépend fortement des contrats de garantie financière, notamment lorsque la sûreté est fournie en connexion avec la participation à des systèmes désignés ou à des opérations de banque centrale et lorsque des garanties sont déposées auprès de contreparties centrales. La valeur des instruments financiers donnés en garantie pouvant être volatile, il est essentiel de réaliser leur valeur rapidement, avant qu'elle ne baisse. En conséquence, la (...) directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998¹⁴, la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁵ et le règlement (UE) n° 648/2012¹⁶ **devraient prévaloir sur les dispositions de la présente directive. Les États membres devraient être autorisés à exempter les accords de compensation, y compris les compensations avec déchéance du terme, des effets de la suspension des poursuites individuelles, y compris dans les cas où ils ne sont pas couverts par les instruments précités, si ces accords sont exécutoires en vertu de la législation des États membres respectifs, et ce même si des procédures d'insolvabilité sont ouvertes. Cette exemption pourrait concerner un nombre important de contrats-cadres largement utilisés sur les marchés financiers, les marchés de l'énergie et les marchés de produits de base, tant par des contreparties non financières que par des contreparties financières. Ces accords réduisent les risques systémiques, surtout sur les marchés dérivés. Ces accords pourraient par conséquent être exemptés des restrictions que les législations en matière d'insolvabilité imposent aux contrats exécutoires. Les États membres devraient dès lors être également autorisés à exempter les accords réglementaires de compensation avec déchéance du terme des effets de la suspension des poursuites individuelles dès l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Le montant résultant de l'exécution d'un accord de compensation avec déchéance du terme devrait toutefois relever de la suspension.**

(43 bis) **Les États membres qui sont parties à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (convention du Cap) et à ses protocoles devraient pouvoir continuer à remplir les obligations internationales qui leur incombent à ce titre. Les dispositions relatives aux cadres de restructuration préventive contenues dans la présente directive devraient s'entendre sans préjudice de l'application de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de ses protocoles.**

¹⁴ Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11.6.1998, p. 45).

¹⁵ Directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2012 concernant les contrats de garantie financière (JO L 168 du 27.6.2012, p. 43).

¹⁶ Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

(44) L'efficacité de la procédure d'adoption et de mise en œuvre du plan de restructuration ne devrait pas être mise en péril par les règles du droit des sociétés. En conséquence, les États membres devraient déroger aux exigences de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil¹⁷ qui concernent les obligations de convocation d'une assemblée générale et d'offre d'actions par préférence aux actionnaires existants, dans la mesure et pour la période nécessaires pour garantir que les actionnaires ne font pas obstacle aux efforts de restructuration en exerçant de façon abusive les droits que leur confère la directive (UE) 2017/1132. **Les États membres pourraient, par exemple, devoir mettre en place des dérogations à l'obligation de convoquer une assemblée générale des actionnaires ou aux délais habituels, lorsque des mesures urgentes doivent être prises par la direction pour préserver les actifs de l'entreprise, par exemple en demandant une suspension des poursuites individuelles en cas de perte grave et soudaine du capital souscrit et lorsqu'il existe une probabilité d'insolvabilité. Des dérogations au droit des sociétés peuvent également être requises lorsque le plan de restructuration prévoit l'émission de nouvelles actions qui peuvent être offertes en priorité aux créanciers à titre d'échange de créances contre des participations, ou prévoit la réduction du montant du capital souscrit en cas de transfert de parties de l'entreprise. De telles dérogations devraient être limitées dans le temps, dans la mesure où les États membres estiment qu'elles sont nécessaires à l'établissement d'un cadre de restructuration préventive.** Les États membres ne devraient pas être tenus de déroger aux règles du droit des sociétés, totalement **ou partiellement, pendant une durée indéterminée** ou une durée limitée, pour autant qu'ils garantissent que les exigences énoncées par le droit des sociétés ne peuvent mettre en péril l'efficacité de la procédure de restructuration ou qu'ils disposent d'autres outils, tout aussi efficaces, garantissant que les actionnaires n'empêchent pas déraisonnablement l'adoption ou la mise en œuvre d'un plan de restructuration qui rétablirait la viabilité de l'activité. Dans ce contexte, les États membres devraient accorder une importance particulière à l'efficacité des dispositions liées à la suspension des poursuites et à la validation du plan de restructuration, qui ne devrait pas être **indûment** affaiblie par les convocations ou les résultats des assemblées générales des actionnaires.

¹⁷ Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46).

Il y a donc lieu de modifier la directive (UE) 2017/1132 en conséquence. Les États membres disposent d'une marge d'appréciation afin de déterminer quelles dérogations il y a lieu de prévoir dans le droit national des sociétés pour mettre effectivement en œuvre la présente directive, et ils peuvent également prévoir des dérogations similaires à l'application de ces mêmes dispositions dans la directive 2017/1132 pour les procédures d'insolvabilité non visées par la présente directive qui autorisent l'adoption de mesures de restructuration.

- (45) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs¹⁸, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (46) En ce qui concerne l'établissement et les modifications ultérieures de la fiche de communication de données, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁹.

¹⁸ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

¹⁹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

(47) Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres agissant seuls parce que les différences entre les cadres nationaux de restructuration et d'insolvabilité continueraient d'entraver la libre circulation des capitaux et la liberté d'établissement, mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

TITRE I

Dispositions générales

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente directive établit des règles concernant:
 - a) les **cadres** de restructuration préventive accessibles aux débiteurs en difficulté financière **et, si le droit national le prévoit, en difficulté non financière**, lorsqu'il existe une probabilité d'insolvabilité;
 - b) les procédures ouvrant la voie à une remise des dettes contractées par des entrepreneurs **insolvables et tout délai de déchéance y afférent; et**
 - c) les mesures visant à accroître l'efficacité des procédures **de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes.**

2. La présente directive ne s'applique pas aux procédures mentionnées au paragraphe 1 lorsque le débiteur concerné appartient à une des catégories suivantes:
 - a) entreprises d'assurance et entreprises de réassurance, au sens de l'article 13, points 1) et 4), de la directive 2009/138/CE;
 - b) établissements de crédit, au sens de l'article 4, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013;
 - c) entreprises d'investissement et organismes de placement collectif, au sens, **respectivement**, des points 2) et 7) de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013;

- d) contreparties centrales ("**CCP**"), au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 648/2012;
- e) dépositaires centraux de titres, au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014;
- f) (...) entités énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2014/59/UE, **autres que celles énumérées aux points a) à e) du présent paragraphe**;
- g) **organismes publics au sens du droit national**; et
- h) personnes physiques qui ne sont pas des entrepreneurs.

2 bis. Outre les dispositions prévues au paragraphe 2, les États membres peuvent exclure les procédures visées au paragraphe 1 qui concernent des débiteurs qui sont d'autres entités financières fournissant des services financiers soumises à un régime particulier en vertu duquel les autorités nationales de surveillance ou de résolution disposent de pouvoirs d'intervention étendus comparables à ceux prévus pour les entités énumérées au paragraphe 2, points a) à f). Les États membres communiquent ces régimes particuliers à la Commission.

3. Les États membres peuvent étendre l'application des procédures mentionnées au paragraphe 1, point b), aux personnes physiques **insolvables** qui ne sont pas des entrepreneurs.

Les États membres peuvent restreindre l'application du paragraphe 1, point a), aux personnes morales.

4. Les États membres peuvent prévoir que les créances suivantes sont exclues des cadres de restructuration préventive visés au paragraphe 1, point a), ou qu'elles ne sont pas affectées par ceux-ci:

- a) **les créances existantes ou à venir d'actuels ou anciens employés;**

- b) **les créances alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance; ou**
- c) **les créances issues d'une responsabilité délictuelle du débiteur.**

Article 2

Définitions

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) (...)
- 2) **"restructuration": des mesures comprenant une** modification de la composition, des conditions ou de la structure de l'actif et du passif d'un débiteur ou de toute autre part de la structure financière d'un débiteur, (...) **telles que** la vente d'actifs ou de parties de l'activité **et, si le droit national le prévoit, la cession de l'entreprise en activité, ainsi que tout changement opérationnel nécessaire,** ou une combinaison de ces éléments (...);
- 3) **"partie concernée": tout créancier dont les créances** et, le cas échéant, selon le droit national, les détenteurs de capital dont (...) les intérêts sont **directement** affectés par un plan de restructuration;
- 3 bis) "détenteur de capital": toute personne détenant une participation au capital d'un débiteur ou de son entreprise, y compris les actionnaires, dans la mesure où ladite personne n'est pas un créancier;**
- 4) **"suspension des poursuites individuelles": un sursis à l'exécution, accordé par une autorité judiciaire ou administrative, ou de plein droit,** du droit d'un créancier de réaliser une créance à l'encontre d'un débiteur **et, si le droit national le prévoit, à l'encontre d'un prestataire de garantie tiers, dans le contexte d'une procédure judiciaire, administrative ou autre, ou du droit de saisir ou de réaliser les actifs ou l'entreprise du débiteur par voie extrajudiciaire;**

- 5) "contrat exécutoire": tout contrat entre un débiteur et un ou plusieurs créanciers en vertu duquel chaque partie conserve des obligations à honorer au moment où (...) la suspension des poursuites individuelles **est accordée ou appliquée**;
- 6) (...)
- 7) (...)
- 8) (...)
- 9) "critère du respect des intérêts des créanciers": le fait qu'aucun créancier dissident ne doit se trouver dans une situation moins favorable du fait du plan de restructuration que celle qu'**un tel créancier** connaîtrait, **soit** dans le cas d'une liquidation, que cette dernière se fasse par distribution des actifs ou par la cession de l'entreprise en activité, **si le classement normal des priorités de liquidation dans le cadre du droit national était appliqué, soit dans le cas d'un scénario de meilleure solution de rechange si le plan de restructuration n'était pas validé**;
- 10) (...)
- 11) "nouveau financement": toute **nouvelle aide financière** (...) **fournie** par un créancier existant ou par un nouveau créancier (...) pour mettre en œuvre un plan de restructuration et qui (...) **fait partie** de ce plan de restructuration (...);
- 12) "financement provisoire": **une nouvelle aide financière** (...) **fournie** par un créancier existant ou par un nouveau créancier, **comportant au minimum une aide financière lors d'une suspension des poursuites individuelles**, qui est **raisonnable** et immédiatement nécessaire pour permettre la poursuite (...) des activités de l'entreprise du débiteur, ou pour préserver ou accroître la valeur de cette entreprise (...);
- 13) "entrepreneur (...)": une personne physique exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale (...);

- 14) "remise de dettes totale": l'annulation **de la possibilité de faire valoir à l'encontre de l'entrepreneur les dettes susceptibles de faire l'objet d'une remise ou l'annulation des dettes susceptibles de faire l'objet d'une remise** échues ou à échoir **proprement dites, dans le cadre d'une procédure pouvant comprendre une réalisation d'actifs (...)** ou un plan de remboursement (...), **ou encore les deux**;
- 15) "praticien dans le domaine des restructurations": une personne ou un organisme désigné par une autorité judiciaire ou administrative pour exécuter, **en particulier**, une ou plusieurs des missions suivantes:
- a) assister le débiteur **et** les créanciers dans la rédaction ou la négociation d'un plan de restructuration;
 - b) superviser l'activité du débiteur pendant les négociations relatives à un plan de restructuration et faire rapport à une autorité judiciaire ou administrative;
 - c) prendre le contrôle partiel des actifs ou des affaires du débiteur pendant des négociations.

2. Aux fins de la présente directive, les notions suivantes sont à entendre au sens qui en est donné par le droit national:

- a) **insolvabilité;**
- b) **probabilité d'insolvabilité;**
- c) **petites et moyennes entreprises ("PME").**

Article 3

Alerte rapide et accès aux informations

1. Les États membres veillent à ce que les débiteurs (...) aient accès **à au moins un outil** d'alerte rapide permettant de détecter **les circonstances susceptibles de donner lieu à une probabilité d'insolvabilité** et **pouvant** signaler au débiteur (...) la nécessité d'agir **sans délai**.
2. Les États membres veillent à ce que les débiteurs (...) aient accès à des informations utiles (...) concernant (...) les outils d'alerte rapide **existants ainsi que les procédures et mesures de restructuration** (...) et de remise de **dettes** (...).
3. Les États membres peuvent limiter l'accès prévu aux paragraphes 1 et 2 **aux PME** et aux entrepreneurs.

TITRE II

Cadres de restructuration préventive

Chapitre 1

Disponibilité des cadres de restructuration préventive

Article 4

Disponibilité des cadres de restructuration préventive

1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'il existe une probabilité d'insolvabilité, les débiteurs (...) aient accès à un cadre de restructuration préventive (...) leur permettant de restructurer (...) **dans un objectif de prévenir (...) l'insolvabilité et d'assurer leur viabilité.**
- 1 bis.** Les États membres peuvent maintenir ou introduire un test de viabilité dans le cadre du droit national, à condition que ce test ait pour objet d'exclure les débiteurs qui n'ont pas de perspective de viabilité et puisse être réalisé sans porter préjudice aux actifs du débiteur.
- 1 ter.** Les États membres peuvent limiter le nombre de fois, sur une période donnée, qu'un débiteur peut accéder à un cadre de restructuration préventive prévu conformément à la présente directive.
2. Un cadre de restructuration préventive **prévu conformément à la présente directive** peut consister en une ou plusieurs procédures, mesures **ou dispositions offrant aux débiteurs et parties concernées, dans un cadre cohérent, les droits et garanties prévus dans le présent titre, sans préjudice de tout autre cadre de restructuration relevant du droit national.**

3. Les États membres (...) **peuvent mettre** en place des dispositions limitant l'intervention d'une autorité judiciaire ou administrative aux cas où cette intervention est nécessaire et proportionnée (...).

4. **Tout cadre de restructuration préventive au titre de la présente directive est accessible à la demande des débiteurs. Les États membres peuvent prévoir qu'un tel cadre est également accessible à la demande des créanciers.**

Chapitre 2

Faciliter les négociations sur les plans de restructuration préventive

Article 5

Débiteur non dessaisi

1. Les États membres veillent à ce que les débiteurs qui accèdent à des procédures de restructuration préventive conservent totalement, ou au moins partiellement, le contrôle de leurs actifs et de la gestion courante de leur entreprise.
2. **Le cas échéant**, la désignation par une autorité judiciaire ou administrative d'un praticien dans le domaine des restructurations (...) **est décidée au cas par cas, sauf dans certaines circonstances où les États membres peuvent imposer la désignation obligatoire d'un tel praticien dans tous les cas de figure.**
3. (...)

Article 6

Suspension des poursuites individuelles

1. Les États membres veillent à ce que les débiteurs (...) puissent bénéficier d'une suspension des poursuites individuelles (...) pour permettre le bon déroulement des négociations relatives à un plan de restructuration **dans un cadre de restructuration préventive**.

Les États membres peuvent prévoir que les autorités judiciaires ou administratives peuvent refuser d'accorder une suspension des poursuites individuelles lorsque cette suspension n'est pas nécessaire ou lorsqu'elle ne remplirait pas l'objectif énoncé au premier alinéa.

2. **Sans préjudice des paragraphes 2 ter et 3**, les États membres veillent à ce que la suspension des poursuites individuelles puisse **couvrir** tous les types de **créances**, y compris **les créances garanties et les créances privilégiées**.

2 bis. **Les États membres peuvent prévoir que** la suspension des poursuites individuelles **peut** être générale, de façon à concerner tous les créanciers, ou limitée, auquel cas elle ne concerne qu'un ou plusieurs créanciers individuels **ou catégories de créanciers (...)**.

2 ter. **Les États membres peuvent exclure certaines créances ou catégories de créances du champ d'application d'une suspension de poursuites individuelles dans des circonstances bien définies, si cette exclusion est dûment justifiée et**

- a) **a) si la mise en œuvre de cette mesure ne risque pas de compromettre la restructuration de l'entreprise; ou**
- b) **b) si ladite suspension n'entraîne pas un préjudice injuste pour les créanciers concernés.**

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux créances (...) des travailleurs.

Les États membres peuvent appliquer le paragraphe 2 à de telles créances si et dans la mesure où ils veillent (...) à ce que le paiement de ces créances soit garanti dans des cadres de restructuration préventive à un niveau de protection au moins équivalent à celui prévu par les dispositions nationales applicables transposant la directive 2008/94/CE.

4. Les États membres limitent la durée **initiale** de la suspension des poursuites individuelles à une période maximale ne dépassant pas quatre mois.

5. **Nonobstant le paragraphe 4**, les États membres peuvent (...) permettre aux autorités judiciaires ou administratives de prolonger la durée (...) de la suspension des poursuites individuelles ou d'accorder une nouvelle suspension des poursuites individuelles à la demande du débiteur, **d'un créancier ou, le cas échéant, d'un praticien dans le domaine des restructurations**. La prolongation ou le renouvellement de la suspension des poursuites individuelles sont accordés uniquement **dans des circonstances bien définies, dans la mesure où ces prolongations ou renouvellements de suspension sont dûment justifiés.** (...)

6. (...)

7. La durée totale de la suspension des poursuites individuelles, prolongations et renouvellements compris, n'excède pas douze mois.

7 bis. Par dérogation au paragraphe 7, lorsque, en vertu du droit national, le plan de restructuration doit être présenté pour validation à une autorité judiciaire ou administrative dans les huit mois suivant le début de la suspension initiale des poursuites individuelles, les États membres peuvent prévoir que ladite suspension est prolongée jusqu'à ce que le plan soit validé.

8. Les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires ou administratives puissent lever la suspension des poursuites individuelles (...) **dans les cas suivants:**

a) **la suspension ne remplit plus l'objectif énoncé au paragraphe 1; ou**

- b) **lorsque le droit national le prévoit, un ou plusieurs créanciers individuels ou une ou plusieurs classes de créanciers subit ou subirait un préjudice injuste du fait d'une suspension des poursuites individuelles.**

Les États membres peuvent limiter la possibilité de lever la suspension des poursuites individuelles aux situations où les créanciers n'ont pas eu la possibilité d'être entendus avant que la suspension n'entre en vigueur ou avant qu'une prolongation de la suspension n'ait été accordée par une autorité judiciaire ou administrative.

Dans le délai fixé au paragraphe 4, les États membres peuvent prévoir une durée minimale durant laquelle la suspension des poursuites individuelles ne peut pas être levée.

9. (...)

Article 7

Conséquences de la suspension des poursuites individuelles

1. Lorsque, **au cours de la période de suspension des poursuites individuelles, il naît une obligation pour le débiteur (...), en vertu du droit national**, de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité **susceptible de déboucher sur sa liquidation**, cette obligation est levée pour la durée de cette suspension.
2. Une suspension (...) **des poursuites individuelles (...) conformément à l'article 6 (...)** suspend, pour la durée de la suspension des poursuites, l'ouverture de toute procédure d'insolvabilité, à la demande d'un ou de plusieurs créanciers, **susceptible de déboucher sur la liquidation du débiteur.**

3. Les États membres peuvent déroger **aux paragraphes 1 et 2** lorsque le débiteur (...) **n'est pas** en mesure de payer ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles (...). Dans un tel cas, les États membres veillent à ce (...) **qu'une autorité judiciaire ou administrative puisse décider de (...) maintenir le bénéfice de la suspension des poursuites individuelles s'il apparaît, compte tenu des circonstances de l'affaire, que l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité susceptible de déboucher sur la liquidation du débiteur ne serait pas dans l'intérêt général des créanciers.**

4. (...)

5. Les États membres veillent à ce que les créanciers **ne** suspendent pas l'exécution de leurs obligations **ni ne** résilient, accélèrent ou modifient, d'une quelconque autre façon, des contrats exécutoires au détriment du débiteur en vertu d'une clause contractuelle prévoyant de telles mesures, en raison uniquement:

- c) **d'une demande d'ouverture d'une procédure de restructuration préventive;**
 - d) d'une demande de suspension des poursuites individuelles;
 - e) **de l'ouverture d'une procédure de restructuration préventive; ou**
 - f) **de l'octroi proprement dit d'une suspension des poursuites individuelles.**
- (...)

5 bis. Les États membres **peuvent prévoir des règles empêchant les créanciers auxquels la suspension s'applique ou limitant la possibilité pour ceux-ci (...) de suspendre leurs obligations ou de résilier, accélérer ou modifier, d'une quelconque autre façon, des contrats exécutoires au détriment du débiteur pour des dettes nées avant la suspension des poursuites individuelles et qui n'ont pas été payées par le débiteur.**

Le présent paragraphe s'applique en particulier en ce qui concerne les contrats essentiels qui sont nécessaires à la poursuite de la gestion courante de l'entreprise.

- 5 ter.** Les États membres peuvent prévoir que la suspension des poursuites individuelles ne s'applique pas aux accords de compensation, y compris aux accords de compensation avec déchéance du terme, sur les marchés des capitaux, les marchés de l'énergie et les marchés de produits de base, même dans les cas où l'article 31 ne s'applique pas, lorsque ces accords sont exécutoires en vertu du droit national en matière d'insolvabilité. La suspension s'applique toutefois lorsqu'un créancier recouvre auprès d'un débiteur une créance née de l'exécution d'un accord de compensation.
6. La directive n'empêche pas le débiteur de payer, dans le cadre de son activité ordinaire, les créances des créanciers non concernés ou dues à ceux-ci et les créances des créanciers concernés qui naissent (...) pendant la période de suspension des poursuites individuelles.
7. Les États membres veillent à ce que l'expiration proprement dite de la suspension sans qu'un plan de restructuration n'ait été adopté n'entraîne pas l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité susceptible de déboucher sur la liquidation du débiteur, excepté lorsque les autres conditions de l'ouverture d'une telle procédure imposées par le droit national sont remplies.

Chapitre 3

Plans de restructuration

Article 8

Contenu des plans de restructuration

1. Les États membres exigent que les plans de restructuration soumis pour adoption **conformément à l'article 9, ou pour validation à une autorité judiciaire ou administrative conformément à l'article 10**, contiennent au moins les informations suivantes:
 - a) l'identité du débiteur (...);
 - b) **l'actif et le passif au moment de la présentation du plan de restructuration ainsi qu'une description de la situation économique du débiteur et de la situation des travailleurs, et une description des causes et de l'ampleur des difficultés (...)** du débiteur;
 - c) **les (...)** parties concernées, soit nommées individuellement soit décrites (...) **par** catégories de dettes **conformément au droit national**, ainsi que leurs créances ou intérêts concernés par le plan de restructuration;
 - d) **le cas échéant**, les classes dans lesquelles les parties concernées ont été regroupées aux fins de l'adoption du plan **de restructuration**, ainsi que (...) la valeur respective **des créances et intérêts** de chaque classe;
 - e) **le cas échéant**, les parties (...), soit nommées individuellement soit décrites (...) **par** catégories de dettes **conformément au droit national, qui ne sont pas concernées par le plan de restructuration, ainsi qu'une description des** raisons pour lesquelles il est proposé de ne pas les inclure parmi les parties concernées;

- f) les conditions du plan **de restructuration**, incluant **notamment**:
 - i) des propositions éventuelles (...) **de mesures de restructuration telles que visées à l'article 2, paragraphe 1, point 2)**;
 - ii) **la durée envisagée de telles mesures, le cas échéant; et**
 - iii) de nouveaux financements éventuels anticipés dans le cadre du plan de restructuration **et les raisons pour lesquelles la mise en œuvre dudit plan est nécessaire; et**
 - g) un **exposé des motifs** (...) expliquant pourquoi **le plan de restructuration offre une perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur et de garantir la viabilité de l'entreprise, et comprenant** les conditions préalables nécessaires au succès de ce plan.
2. Les États membres mettent (...) en ligne **une liste de contrôle détaillée relative aux plans de restructuration, adaptée aux besoins des PME. Cette liste de contrôle comprend des orientations pratiques sur la façon dont le plan de restructuration doit être rédigé en vertu du droit national.** (...)
3. (...)

Article 9

Adoption des plans de restructuration

01. **Les États membres veillent à ce que, indépendamment de la personne qui demande une procédure de restructuration préventive conformément à l'article 4, les débiteurs aient le droit de présenter pour adoption des plans de restructuration aux parties concernées. Les États membres peuvent également prévoir que les créanciers et les praticiens dans le domaine de la restructuration aient le droit de présenter des plans de restructuration.**

1. Les États membres veillent à ce que (...) **les parties concernées aient** le droit de voter sur l'adoption d'un plan de restructuration. (...)

1 bis. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent exclure du droit de vote:

a) **les détenteurs de capital;**

b) **les créanciers dont les créances ont un rang inférieur à celui des créances des créanciers ordinaires non garantis dans le classement normal des priorités de liquidation; ou**

c) **toute partie liée au débiteur ou à son entreprise qui, au regard du droit national, est en situation de conflit d'intérêts.**

2. Les États membres veillent à ce que les parties concernées soient traitées dans des classes distinctes (...) **représentatives d'une communauté d'intérêt suffisante, conformément au droit national.** Au minimum, les créances garanties et les créances non garanties sont traitées dans des classes distinctes aux fins de l'adoption d'un plan de restructuration. Les États membres peuvent également prévoir que les **créances des travailleurs sont traitées** dans une classe distincte.

Les États membres peuvent prévoir que si le débiteur est une PME, il peut choisir de ne pas traiter les parties concernées dans des classes distinctes.

3. La répartition en classes est examinée par **une** autorité judiciaire ou administrative dans les cas où (...) une demande de validation du plan de restructuration **est présentée. Les États membres peuvent prévoir qu'une autorité judiciaire ou administrative examine et valide la répartition en classes à un stade antérieur.**

4. Un plan de restructuration est (...) adopté par les parties concernées à la condition qu'une majorité calculée sur le montant de leurs créances ou intérêts soit obtenue dans chacune des classes. **Les États membres peuvent, en outre, exiger qu'une majorité du nombre des parties concernées soit obtenue dans chaque classe.**

Les États membres établissent les majorités requises pour l'adoption d'un plan de restructuration. **Ces majorités (...) n'excèdent pas (...) 75 % du montant des créances ou intérêts dans chaque classe ou, le cas échéant, du nombre de parties concernées dans chaque classe.**

5. **Nonobstant les paragraphes 1 à 4,** les États membres peuvent **prévoir** qu'un vote **formel** sur l'adoption d'un plan de restructuration **peut être remplacé par (...)** un accord à la majorité requise.
6. (...)

Article 10

Validation des plans de restructuration

1. Les États membres veillent à ce qu'**au moins** les plans de restructuration suivants ne **s'imposent** aux parties que s'ils sont validés par une autorité judiciaire ou administrative:
 - a) les plans de restructuration qui affectent les **créances ou** intérêts des parties concernées dissidentes; **et**
 - b) les plans de restructuration qui prévoient de nouveaux financements.
2. Les États membres veillent à ce que les conditions auxquelles un plan de restructuration peut être validé par une autorité judiciaire ou administrative soient clairement précisées et à ce qu'elles comprennent au moins les éléments suivants:
 - a) le plan de restructuration a été adopté conformément à l'article 9 (...);
 - a bis) les créanciers appartenant à une même classe autorisée à voter ou, s'il n'y a qu'une seule classe conformément à l'article 9, paragraphe 2, deuxième alinéa, les créanciers partageant une communauté d'intérêt suffisante sont traités sur un pied d'égalité, proportionnellement à leur créance;**

a ter) le plan de restructuration a été notifié à (...) toutes les parties concernées, conformément au droit national;

b) **lorsqu'il y a des créanciers dissidents**, le plan de restructuration respecte au mieux les intérêts des créanciers;

c) **le cas échéant**, tout nouveau financement est nécessaire pour mettre en œuvre le plan de restructuration et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts des créanciers.

La conformité au point b) du premier alinéa n'est examinée par une autorité judiciaire ou administrative qu'en cas de contestation.

3. Les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires ou administratives **soient en mesure de** refuser de valider un plan de restructuration **si** ce dernier **n'offrait pas de** perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur **ou** de garantir la viabilité de l'entreprise.

4. (...)

Article 11

Application forcée interclasse

1. Les États membres veillent à ce que tout plan de restructuration qui n'est pas approuvé par toutes les classes de parties concernées **autorisées à voter, conformément à l'article 9, paragraphe 4**, puisse être validé par une autorité judiciaire ou administrative sur la proposition d'un débiteur, ou (...) avec l'accord du débiteur, et être imposé (...) **aux** classes dissidentes **autorisées à voter**, lorsque ce plan de restructuration **remplit au moins les conditions suivantes**:

a) **il est conforme** à l'article 10, paragraphe 2;

b) **il a été approuvé par les classes requises de parties concernées autorisées à voter, conformément au paragraphe 2 du présent article;**

- c) **il est conforme au test d'équité visé au paragraphe 2 bis du présent article;**
- d) **aucune classe de parties concernées ne peut, dans le cadre du plan de restructuration, recevoir ou conserver plus que le montant total de ses créances ou intérêts;**

Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent limiter l'exigence de l'accord du débiteur aux cas où les débiteurs sont des PME.

2. **Pour que le plan de restructuration puisse être validé, les États membres exigent qu'il ait été approuvé soit:**

- a) **par au moins une classe de parties concernées autorisée à voter ou, lorsque le droit national le prévoit, de parties lésées, autre qu'une classe de détenteurs de capital ou toute autre classe qui, après détermination de la valeur du débiteur en tant qu'entreprise en activité, n'aurait droit à aucun paiement ou à ne conserver aucun intéressement, ou, lorsque le droit national le prévoit, se trouverait dans une situation où on peut raisonnablement supposer qu'elle n'aurait droit à aucun paiement ou à ne conserver aucun intéressement, si le classement normal des priorités de liquidation était appliqué en vertu du droit national; soit**
- b) **par une majorité de classes de parties concernées autorisées à voter, pour autant qu'au moins une de ces classes soit une classe de créanciers garantis ou ait un rang supérieur à celui de la classe des créanciers ordinaires non garantis.**

Les États membres peuvent prévoir les deux possibilités dans leur droit national.

Les États membres peuvent **accroître** le nombre minimal de classes (...) **de parties concernées ou, lorsque le droit national le prévoit, de parties lésées**, requis pour approuver le plan, **tel qu'il est fixé au point a) du présent paragraphe.**

2 bis. Les États membres définissent le test d'équité en exigeant:

- a) **que toute classe dissidente de créanciers concernés autorisée à voter soit intégralement désintéressée par des moyens identiques ou équivalents avant qu'une classe de rang inférieur ne puisse bénéficier d'un paiement ou conserver un intéressement dans le cadre du plan de restructuration; ou**
- b) **que les classes dissidentes de créanciers concernés autorisées à voter soient traitées d'une manière au moins aussi favorable que toute autre classe de même rang et d'une manière plus favorable que toute classe de rang inférieur.**

Les États membres peuvent maintenir ou introduire des dispositions dérogeant au point a) du présent paragraphe lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs du plan de restructuration et lorsque le plan de restructuration ne porte pas une atteinte excessive aux droits ou intérêts de parties concernées.

2 ter. L'article 10, paragraphe 3, s'applique mutatis mutandis.

Article 12

Détenteurs de capital

1. **Lorsqu'un État membre exclut les détenteurs de capital de l'application des articles 9 à 11, il veille par d'autres moyens à ce que lesdits détenteurs de capital (...) n'empêchent pas, de façon déraisonnable, (...) l'adoption, la validation ou la mise en œuvre d'un plan de restructuration (...).**

Les États membres peuvent adapter ce qui est déraisonnable en vertu du paragraphe 1 afin de tenir compte, entre autres, de la question de savoir si le débiteur est une PME ou une grande entreprise, des mesures de restructuration proposées ayant une incidence sur les droits des détenteurs de capital, du type de détenteur de capital, de la question de savoir si le débiteur est une personne morale ou physique, ou de la question de la responsabilité limitée ou illimitée des partenaires dans une entreprise.

2. (...)

Chapitre 3

Plans de restructuration

Article 13

Détermination de la valeur de liquidation par l'autorité judiciaire ou administrative

1. L'autorité judiciaire ou administrative (...) **prend une décision sur** la détermination de la valeur de liquidation (...) sur la base d'une violation alléguée:
 - a) **du critère du respect des intérêts des créanciers visé à l'article 2, paragraphe 1, point 9); ou**
 - b) **des conditions relatives à une application forcée interclasse visées à l'article 11, paragraphe 2, point a),**

uniquement lorsqu'un plan de restructuration est contesté **par une partie concernée dissidente.**
2. (...)
3. Les États membres veillent à ce que, **aux fins de l'adoption d'une décision sur la détermination de la valeur de liquidation conformément au paragraphe 1, les autorités judiciaires ou administratives puissent désigner ou entendre** des experts dûment qualifiés (...).
4. **Aux fins du paragraphe 1,** les États membres veillent à ce que (...) **toute partie concernée dissidente puisse introduire une contestation** auprès de l'autorité judiciaire ou administrative appelée à valider le plan de restructuration (...).

Les États membres peuvent prévoir qu'une telle contestation peut être introduite dans le contexte d'un recours contre une décision sur la validation d'un plan de restructuration.

Article 14

Effets des plans de restructuration

1. Les États membres veillent à ce que les plans de restructuration qui sont validés par une autorité judiciaire ou administrative soient contraignants pour **toutes les parties concernées**.
2. **Les États membres veillent à ce que** les créanciers qui ne sont pas associés à l'adoption d'un plan de restructuration conformément au droit national ne **soient** pas concernés par ledit plan.

Article 15

Recours

1. Les États membres veillent à ce que **tout recours prévu par le droit national contre** une décision **validant ou rejetant** un plan de restructuration prise par une autorité judiciaire **soit porté devant** une juridiction supérieure.

Les États membres veillent à ce que tout recours formé contre une décision **validant ou rejetant** un plan de restructuration prise par une autorité administrative **soit porté** devant une autorité judiciaire.

2. (...)
3. Un recours formé contre une décision validant un plan de restructuration n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de ce plan.

Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent prévoir que les autorités judiciaires peuvent suspendre l'exécution de tout ou partie du plan de restructuration lorsque cela est nécessaire et approprié pour préserver les intérêts d'une partie.

4. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'il est fait droit à un recours formé conformément au paragraphe 3, l'autorité judiciaire puisse:
- a) soit annuler le plan de restructuration; soit
 - b) **modifier, lorsque cela est prévu par le droit national, et valider le plan de restructuration (...).**

Les États membres peuvent prévoir que lorsqu'un plan est validé conformément au premier alinéa, point b), une indemnisation est accordée à la partie qui a subi des pertes financières et dont le recours a été accueilli.

CHAPITRE 4

Protection des financements nouveaux, des financements provisoires et d'autres transactions liées à une restructuration

Article 16

Protection accordée aux financements nouveaux et aux financements provisoires

1. Les États membres veillent à ce que les financements nouveaux ou provisoires soient (...) protégés de manière adéquate. **Au minimum, en cas d'insolvabilité ultérieure du débiteur,**
- a) les financements nouveaux ou provisoires ne sont pas déclarés nuls, annulables ou inapplicables, et
 - b) **les créanciers qui apportent de tels financements (...) n'engagent pas leur responsabilité civile, administrative ou pénale,**
- au seul motif que ces financements seraient préjudiciables à la masse des créanciers.**
(...)

- 1 bis.** Les États membres peuvent limiter le champ d'application du paragraphe 1 en ce qui concerne les financements nouveaux ou provisoires aux cas où le plan est validé par une autorité judiciaire ou administrative ou aux cas où le financement provisoire a fait l'objet d'un contrôle ex ante.
- 1 ter.** Les États membres peuvent exclure du champ d'application du paragraphe 1 les financements provisoires octroyés après que le débiteur s'est trouvé dans l'incapacité de payer ses dettes à l'échéance.
2. Les États membres peuvent prévoir que, en cas d'insolvabilité ultérieure du débiteur, les créanciers qui apportent des financements nouveaux ou provisoires sont en droit (...) d'être rémunérés en priorité par rapport à d'autres créanciers qui, à défaut, auraient des créances (...) supérieures ou égales.
3. (...)

Article 17

Protection accordée à d'autres transactions liées à une restructuration

1. **Sans préjudice de l'article 16**, les États membres veillent à ce que, en cas d'insolvabilité ultérieure du débiteur, les transactions qui sont raisonnables et immédiatement nécessaires à la négociation d'un plan de restructuration (...) ne soient pas déclarées nulles, annulables ou inapplicables au seul motif que de telles transactions seraient préjudiciables à la masse des créanciers (...).
- 1 bis.** Les États membres peuvent limiter le champ d'application du paragraphe 1 aux cas où le plan est validé par une autorité judiciaire ou administrative ou aux cas où de telles transactions ont fait l'objet d'un contrôle ex ante.
- 1 ter.** Les États membres peuvent exclure du champ d'application du paragraphe 1 les transactions qui ont été conclues après que le débiteur s'est trouvé dans l'incapacité de payer ses dettes à l'échéance.

2. Parmi les transactions (...) visées au paragraphe 1 figurent, **au minimum**:
- a) le paiement d'honoraires et de frais (...) pour la négociation, l'adoption **ou** la validation (...) d'un plan de restructuration;
 - b) le paiement d'honoraires et de frais (...) pour la recherche de conseils professionnels en liaison **étroite** avec (...) **la** restructuration; **et**
 - c) (...)
 - d) tous paiements et débours (...) effectués dans le cadre de l'activité ordinaire, **autres que ceux visés aux points a) et b)**.
 - e) (...)
3. (...)
4. **Sans préjudice de l'article 16**, les États membres veillent à ce que, **en cas d'insolvabilité ultérieure du débiteur, aucune** transaction (...) **raisonnable et immédiatement nécessaire** à la mise en œuvre d'un plan de restructuration **et qui est réalisée conformément (...) au plan de restructuration** validé par une autorité judiciaire ou administrative (...) ne soit (...) déclarée nulle, annulable ou inapplicable **au seul motif qu'elle serait** préjudiciable à la masse des créanciers (...).

CHAPITRE 5

Obligations des dirigeants lorsqu'il existe une probabilité d'insolvabilité

Article 18

(...)

TITRE III

(...) Remise de dettes et déchéances

Article 19

Possibilité de réhabilitation

1. Les États membres veillent à ce que les entrepreneurs **insolvables aient accès à au moins une procédure pouvant conduire à une remise** de dettes totale conformément à la présente directive.

Les États membres peuvent exiger que l'activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale pour laquelle les dettes sont dues ait cessé.

2. Les États membres dans lesquels une remise de **dettes** totale est subordonnée à un remboursement partiel des dettes par l'entrepreneur veillent à ce que l'obligation de remboursement associée soit fondée sur la situation individuelle de l'entrepreneur et, **en particulier**, soit (...) proportionnée à ses revenus **et actifs disponibles ou saisissables** pendant le délai de réhabilitation **et prenne en considération l'intérêt en equity des créanciers.**

Article 20

Délai de réhabilitation

1. **Les États membres veillent à ce que** les entrepreneurs **insolvables puissent** être totalement libérés de leurs dettes après au plus tard trois ans à compter **de la date**:
 - a) **en cas de procédure comprenant un plan de remboursement, de la décision d'une autorité judiciaire ou administrative validant le plan ou du commencement de la mise en œuvre du (...) plan (...); ou**

b) **dans le cas de toute autre procédure, de la décision de l'autorité judiciaire ou administrative (...) d'ouvrir (...) la procédure, ou de l'établissement de la masse de l'insolvabilité.**

2. Les États membres veillent à ce que (...) les entrepreneurs **insolvables qui ont satisfait à leurs obligations, lorsque de telles obligations sont prévues par le droit national, soient libérés de leurs dettes à l'expiration du délai de réhabilitation** sans qu'il soit nécessaire de **saisir** une autorité judiciaire ou administrative pour ouvrir une procédure s'ajoutant à celles visées au paragraphe 1.

Sans préjudice du premier alinéa, les États membres peuvent conserver ou introduire des dispositions autorisant l'autorité judiciaire ou administrative à vérifier, de droit ou à la demande d'une personne ayant un intérêt légitime, si les entrepreneurs ont satisfait aux obligations à remplir pour obtenir une remise de dettes.

2 bis. Les États membres peuvent prévoir que la remise de dettes totale ne fait pas obstacle à la poursuite d'une procédure d'insolvabilité comprenant la réalisation et la répartition des actifs de l'entrepreneur faisant partie de la masse de l'insolvabilité au moment visé au paragraphe 2, premier alinéa.

Article 21

Délai de déchéance

1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un entrepreneur **insolvable** obtient une remise de dettes conformément à la présente directive, toute déchéance du droit d'accéder à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou de l'exercer **au seul motif que l'entrepreneur est insolvable** prenne fin au plus tard à l'expiration du délai de réhabilitation. (...)

1 bis. Les États membres veillent à ce qu'à l'expiration du délai de réhabilitation, les **déchéances visées au paragraphe 1 cessent de produire leurs effets sans qu'il soit nécessaire de saisir une autorité judiciaire ou administrative pour ouvrir une procédure s'ajoutant à celles visées à l'article 20, paragraphe 1.**

Article 22

Dérogations

1. Par dérogation aux articles 19 à 21, les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions **refusant, restreignant ou révoquant** l'accès à la remise **de dettes** ou **prévoyant** un délai de remise **de dettes** totale ou de déchéance plus long dans certaines circonstances bien définies et lorsque de telles **dérogations** sont **dûment** justifiées (...), **notamment:**
 - a) **lorsque** l'entrepreneur **insolvable** a agi, **au regard du droit national**, de manière malhonnête ou de mauvaise foi **à l'égard des créanciers ou d'autres parties prenantes** au moment où il s'est endetté, **durant la procédure d'insolvabilité** ou lors du **remboursement** des dettes;
 - b) lorsque l'entrepreneur **insolvable** ne respecte pas un plan de remboursement ou toute autre obligation légale visant à préserver les intérêts des créanciers, **y compris une obligation d'optimisation des rendements pour les créanciers;**
 - b bis) lorsque l'entrepreneur insolvable ne satisfait pas aux obligations d'information ou de coopération prévues par le droit national;**
 - c) en cas de **demandes** de réhabilitation abusives;
 - d) en cas de **nouvelle demande** (...) de réhabilitation au cours d'une certaine période (...) **après que l'entrepreneur insolvable s'est vu accorder une remise de dettes totale, ou qu'il s'est vu refuser une remise de dettes totale du fait d'une violation grave d'obligations d'information ou de coopération;**

d bis) lorsque le coût de la procédure ouvrant la voie à la remise de dettes n'est pas couvert; ou

d ter) lorsqu'une dérogation est nécessaire pour garantir l'équilibre entre les droits du débiteur et ceux d'un ou de plusieurs créanciers.

2. **Par dérogation à l'article 20**, les États membres peuvent prévoir des délais de réhabilitation plus longs lorsque:

a) des mesures de protection sont approuvées ou ordonnées par une autorité judiciaire ou administrative afin de sauvegarder la résidence principale d'un entrepreneur insolvable et, le cas échéant, de sa famille, ou les actifs essentiels pour la poursuite de l'activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale de l'entrepreneur; ou

b) la résidence principale de l'entrepreneur insolvable n'est pas réalisée.

3. Les États membres peuvent exclure de la remise de dettes des classes spécifiques de créances, telles que:

e) les dettes garanties;

f) les dettes issues de sanctions pénales **ou liées à de telles sanctions**;

g) **les dettes issues d'une responsabilité délictuelle**;

h) **les dettes issues d'obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance**;

i) **les dettes contractées après l'introduction de la demande de procédure ouvrant la voie à une remise de dettes ou après l'ouverture d'une telle procédure; et**

j) **les dettes issues de l'obligation de payer le coût de la procédure ouvrant la voie à une remise de dettes**;

ou **limiter la possibilité de remise de dettes** ou fixer un délai de réhabilitation plus long lorsque ces exclusions, **limitations** ou délais plus longs sont **dûment** justifiés (...).

4. Par dérogation à l'article 21, les États membres peuvent prévoir un délai de déchéance plus long, voire d'une durée illimitée, lorsque l'entrepreneur **insolvable** est membre d'une profession dans laquelle s'appliquent des règles déontologiques spécifiques **ou des règles spécifiques en matière de réputation ou d'expertise** ou **est membre d'une profession dans le domaine de la gestion de biens d'autrui, ou lorsque l'entrepreneur insolvable a l'intention d'obtenir l'accès à une telle profession.**

4 bis. La présente directive est sans préjudice des règles nationales régissant les déchéances décidées par une autorité judiciaire ou administrative autres que celles visées à l'article 21.

Article 23

Consolidation des procédures concernant les dettes (...) des entrepreneurs

1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un entrepreneur **insolvable** a des dettes (...) contractées dans le cadre de **son** activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et des dettes (...) contractées en dehors de cette activité, l'ensemble des dettes **susceptibles de faire l'objet d'une remise** soient traitées en une procédure unique aux fins d'une remise **de dettes** totale.
2. **Par dérogation** au paragraphe 1, les États membres peuvent prévoir que les dettes (...) contractées par un entrepreneur insolvable dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et les dettes contractées en dehors de cette activité doivent faire l'objet de procédures distinctes, pour autant que ces procédures puissent être coordonnées aux fins d'une remise **de dettes totale** conformément à la présente directive.

TITRE IV

Mesures visant à accroître l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes

Article 24

Autorités judiciaires et administratives

Sans préjudice de l'indépendance de la justice et de la diversité de l'organisation des ordres judiciaires dans l'Union, les États membres veillent à ce que:

- a) les membres des autorités **judiciaires** et administratives traitant des **procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes** reçoivent une (...) formation (...) **appropriée** et **disposent de l'expertise nécessaire eu égard à leurs responsabilités; et**
- b) (...) **les procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes** soient traitées de manière efficace (...).

Article 25

(...)

Article 26

*(...) Praticiens dans **les procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes***

Les États membres veillent à ce que:

- a) **les praticiens désignés par une autorité judiciaire ou administrative dans le cadre de procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes (ci-après dénommés "praticiens") reçoivent une formation (...) appropriée et disposent de l'expertise nécessaire eu égard à leurs responsabilités;**
- b) (...) **les conditions d'admissibilité ainsi que** le processus de désignation, de révocation et de démission des praticiens (...) **soient clairs, transparents et équitables (...);**
- c) (...) lors de la **désignation** d'un praticien (...) pour une affaire particulière, y compris les affaires comportant des éléments transfrontières, l'expérience et l'expertise du praticien soient dûment prises en considération, **compte tenu des caractéristiques spécifiques de l'affaire (...); et**
- d) **afin d'éviter tout conflit d'intérêts, les débiteurs et les créanciers aient la possibilité soit de s'opposer à la sélection ou à la désignation, soit de demander le remplacement** du praticien.

2. (...)

3. (...)

4. (...)

Article 27

Surveillance et rémunération des praticiens (...)

1. Les États membres mettent en place des **mécanismes** réglementaires et de contrôle appropriés pour assurer que le travail des praticiens (...) fasse l'objet d'une surveillance **efficace, en vue de faire en sorte que leurs services soient fournis avec efficacité et compétence et, eu égard aux parties concernées, avec impartialité et indépendance. Ces mécanismes** incluent également (...) des **mesures efficaces concernant l'obligation de rendre des comptes incombant** aux praticiens qui manquent à leurs devoirs.
- 1 bis. Les États membres peuvent encourager l'élaboration de codes de bonne conduite par les praticiens et leur adhésion à de tels codes.**
2. Les États membres veillent à ce que la rémunération des praticiens (...) soit régie par des règles conformes à l'objectif d'un aboutissement (...) efficient des procédures. (...)

Les États membres veillent à ce que des procédures appropriées (...) **soient en place afin de résoudre** tout litige concernant la rémunération **et à ce que ces litiges soient résolus efficacement.**

Article 28

Utilisation de moyens de communication électroniques

1. Les États membres veillent à ce que, **dans les procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, les parties à la procédure, le praticien ou l'autorité judiciaire ou administrative** soient en mesure **d'effectuer** par voie électronique, notamment dans les situations transfrontières, **au minimum les actions suivantes**:
 - a) produire des créances;
 - b) **soumettre** des plans de restructuration ou de remboursement (...);
 - c) **notifier** les créanciers;
 - d) (...);
 - e) introduire **des contestations et** des recours.

TITRE V

Suivi des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes

Article 29

Collecte de données

1. (...) Les États membres recueillent et agrègent **chaque année** au niveau national des données sur **les procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, ventilées par type de procédure, concernant au minimum les éléments suivants:**
 - a) le nombre de procédures **demandées ou ouvertes, lorsque cette ouverture est prévue par le droit national, et qui sont en cours ou ont été closes (...);**
 - b) la durée moyenne des procédures, de la présentation de la demande, ou de l'ouverture de la procédure, lorsque cette ouverture est prévue par le droit national, à la clôture;
 - c) le nombre de procédures autres que celles mentionnées au point c *bis*), ventilées par (...) types de résultats;

c bis) le nombre de demandes de procédures de restructuration qui ont été déclarées irrecevables, rejetées ou retirées avant leur ouverture;

 - d) (...)
 - e) (...)
 - f) (...)
 - g) (...)
- 1 bis. Les États membres recueillent et agrègent chaque année au niveau national des données sur le nombre de débiteurs qui ont fait l'objet de procédures de restructuration ou d'insolvabilité et qui, au cours des trois années précédant la présentation de la demande ou l'ouverture de telles procédures, lorsque cette ouverture est prévue par le droit national, ont vu un plan de restructuration validé dans le cadre d'une procédure de restructuration précédente mettant en œuvre le titre II.**

- 1 ter.** Les États membres peuvent recueillir et agréger chaque année au niveau national des données sur le coût moyen de chaque type de procédure ainsi que sur les taux de recouvrement moyens des créanciers garantis et non garantis et, le cas échéant, d'autres types de créanciers, de manière séparée.
2. Les États ventilent les **données** visées au paragraphe 1, **points a) à c)**, et, le cas échéant et si elles sont disponibles, les données visées au paragraphe 1 *ter* par:
- a) la taille des débiteurs **qui ne sont pas des personnes physiques (...)**;
 - b) la forme juridique des débiteurs **visés par des procédures de restructuration ou d'insolvabilité** (personnes physiques ou morales); et
 - c) (...) le champ d'application des procédures **ouvrant la voie à une remise de dettes** (entrepreneurs uniquement ou toutes les personnes physiques).
- 2 bis.** Les États membres peuvent recueillir et agréger les données visées aux paragraphes 1, 1 *bis*, 1 *ter* et 2 au moyen d'une méthode d'échantillonnage qui assure que les échantillons sont représentatifs en termes de taille et de diversité.
3. Les États membres **recueillent et agrègent les** données visées aux paragraphes 1, 1 *bis* et 2 **et, le cas échéant, au paragraphe 1 *ter*** pour des années civiles complètes se terminant le 31 décembre de chaque année, en commençant (...) avec la première année civile complète suivant [la date de (...) mise en œuvre des **actes visés au paragraphe 4**]. Ces données sont communiquées à la Commission, à l'aide d'une fiche de communication de données standard, une fois par an, au plus tard le 31 **décembre** de l'année civile suivant l'année pour laquelle les données sont recueillies.
4. La Commission établit la fiche de communication visée au paragraphe 3 **du présent article** par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure **d'examen** visée à l'article 30, paragraphe 2.

Article 30

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

TITRE VI

Dispositions finales

Article 31

Relations avec d'autres actes et d'autres instruments internationaux

1. **Les actes suivants prévalent sur les dispositions de** la présente directive:
 - a) la directive 98/26/CE (...) ²⁰;
 - b) la directive 2002/47/CE (...) ²¹; et
 - c) le règlement (UE) n° 648/2012 (...) ²²;

²⁰ Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11.6.1998, p. 45).

²¹ Directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2012 concernant les contrats de garantie financière (JO L 168 du 27.6.2012, p. 43).

²² Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

- 1 bis.** La présente directive est sans préjudice des exigences en matière de protection des fonds pour les établissements de paiement prescrites par la directive (UE) 2015/2366 concernant les services de paiement dans le marché intérieur et pour les établissements de monnaie électronique prescrites par la directive 2009/110/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements.
2. La présente directive ne porte pas atteinte aux droits des travailleurs garantis par les directives 98/59/CE, 2001/23/CE, 2002/14/CE, 2008/94/CE et 2009/38/CE.
- 2 bis.** Le titre II de la présente directive est sans préjudice de l'application de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de son protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, auxquels certains États membres sont parties au moment de l'adoption de la présente directive.

Article 32

Modification de la directive (UE) 2017/1132

À l'article 84 de la directive (UE) 2017/1132²³, le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Les États membres dérogent à l'article 58, paragraphe 1, à l'article 68, à l'article 72, à l'article 73, à l'article 74, à l'article 79, paragraphe 1, point b), à l'article 80, paragraphe 1, et à l'article 81 dans la mesure où et aussi longtemps (...) que ces dérogations sont nécessaires à la mise en place du cadre de restructuration préventive prévu par la directive [.../....] du Parlement européen et du Conseil"*.

²³ Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46).

Cette disposition est sans préjudice du principe d'égalité de traitement des actionnaires.

*** Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes et modifiant la directive (UE) 2017/1132.**

(JO ...).

Article 33

Clause de réexamen

Au plus tard [*cinq ans après la date de début de mise en œuvre des mesures d'exécution*] et tous les sept ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application de la présente directive, abordant notamment la question de savoir s'il y a lieu d'envisager des mesures additionnelles pour consolider et renforcer le cadre légal applicable **aux procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes (...)**.

Article 34

Mise en œuvre

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le [**3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive**], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, **à l'exception des dispositions nécessaires pour se conformer à l'article 28, points a), b) et c), qui sont adoptées et publiées au plus tard le [5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive], et des dispositions nécessaires pour se conformer à l'article 28, point e), qui sont adoptées et publiées au plus tard le [7 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive]**. Ils communiquent **immédiatement** à la Commission le **texte de ces dispositions**.

Ils appliquent **les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive** à partir du [**3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive**], à l'exception des dispositions **nécessaires pour se conformer à l'article 28, points a), b) et c), qui sont applicables à partir du [5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive]**, et [...] **des dispositions nécessaires pour se conformer à l'article 28, point e), qui sont applicables à partir du [7 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive]**. (...)

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 35

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 36

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président